

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Transports scolaires : modification de la législation.

1527. — 13 février 1975. — **M. Paul Caron** constatant la gravité de récents accidents survenus dans le cadre de transports scolaires ayant coûté la vie à plusieurs enfants, appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité d'accroître les mesures de sécurité des élèves. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'apporter des modifi-

cations à la législation actuelle sur les transports scolaires, concernant le choix des véhicules, les critères de qualification des chauffeurs et le renforcement de la surveillance dans les autocars. (N° 1527.)

*Contentieux entre les pouvoirs publics
et les anciens combattants : règlement.*

1528. — 13 février 1975. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le secrétaire d'État aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser, conformément aux engagements qu'il avait pris devant le Sénat lors de la séance du 25 novembre 1974, l'état actuel de la levée totale et définitive des forclusions et du règlement des principaux problèmes faisant alors l'objet du contentieux entre les pouvoirs publics et les anciens combattants. Il lui demande de

lui préciser, compte tenu des résultats des principaux groupes de travail, les mesures nouvelles susceptibles d'être envisagées dans le cadre de la loi de finances pour 1976. (N° 1528.)

Réforme des comités régionaux du tourisme.

1529. — 15 février 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** quels sont ses projets en ce qui concerne la réforme des comités régionaux du tourisme et quels sont les moyens en personnel et en matériel qu'il compte mettre en place au niveau régional comme au niveau départemental pour assurer la promotion des activités touristiques. (N° 1529.)

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Code des marchés publics (relèvement et indexation des maxima prévus par les articles 309, 310 et 321).

15802. — 13 février 1975. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les plafonds maxima prévus aux articles 309, 310 et 321 du code des marchés publics concernant la possibilité, pour les collectivités et établissements mentionnés à l'article 249, de passer des marchés de gré à gré, de traiter sur mémoires et d'acheter sur factures. Ces maxima ont été fixés, en dernier lieu, par décret du 12 juin 1969 en ce qui concerne l'article 321 et, pour les articles 309 et 310, par décret du 18 janvier 1971. Compte tenu de l'évolution, depuis ces dates respectives, des conditions économiques, essentiellement caractérisée par l'inflation, les plafonds en question sont largement dépassés. Il en résulte une complication certaine pour les administrateurs locaux, ainsi qu'une gêne pour les artisans, les entrepreneurs et les fournisseurs. C'est pourquoi il lui demande si la publication du décret, annoncé au Sénat le 5 novembre 1974, en réponse à la question orale n° 1478, interviendra prochainement et s'il n'envisage pas, dans le cadre de ce réajustement, de prévoir un assouplissement de la procédure qui pourrait consister, à l'avenir, à autoriser le relèvement des plafonds, par arrêté ministériel, après constatation d'une variation selon un pourcentage à déterminer, de l'indice national de prix des travaux publics.

Licenciements économiques : délai de versement de l'allocation chômage.

15803. — 13 février 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît pas opportun de donner des directives à l'agence nationale pour l'emploi afin que l'instruction des dossiers d'allocation chômage débute dès que le salarié reçoit de la part de son employeur la lettre de licenciement pour raisons économiques. En effet, cette procédure durant entre

six et huit semaines, le salarié serait en mesure de percevoir l'allocation de chômage dès la fin de la période de deux mois (pendant laquelle il perçoit encore son salaire) qui suit la réception de sa lettre de licenciement. Alors qu'actuellement, l'instruction ne débutant qu'à l'issue de cette période, les familles connaissent de graves difficultés financières en raison de ce décalage.

Compétence de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

15804. — 13 février 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux propositions récemment présentées par le médiateur et indiquant notamment qu'à la suite des recours qui lui ont été soumis, il apparaissait souhaitable que le champ d'intervention de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat soit élargi, notamment en faveur des artisans qui souhaitent transformer leurs locaux en logements.

Campagne nationale faisant appel à la générosité publique.

15805. — 13 février 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'organisation des journées nationales faisant appel à la générosité publique. Il apparaît en effet qu'en 1974, le calendrier des appels à la générosité publique à l'échelon national a retenu 110 journées pour ces diverses manifestations. En 1975, il n'est pas prévu moins de seize campagnes nationales, soit sous forme de quinzaines, de semaines ou de journées. L'ensemble de ces campagnes nationales s'étendra sur 134 jours. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer : 1° s'il ne lui paraît pas opportun de procéder à un examen particulièrement attentif des diverses campagnes, dont certaines recoupent des objectifs identiques ou s'effectuent à plusieurs reprises durant une même année ; 2° s'il ne conviendrait pas de limiter impérativement, voire de réduire les appels à la générosité publique qui risquent, en l'état actuel des choses, de laisser l'opinion et de la laisser indifférente.

Statut des travailleurs immigrés.

15806. — 13 février 1975. — **M. Auguste Chupin**, constatant que le récent arrêt du Conseil d'Etat annule plusieurs circulaires du ministère de l'intérieur et du ministère de l'éducation relatives aux travailleurs immigrés, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés)** s'il ne lui paraît pas opportun, pour éviter les incertitudes relatives à l'application des textes régissant les travailleurs immigrés, de soumettre au Parlement un statut réglementant leurs droits et leurs devoirs, et mettant fin à la confusion actuelle.

Cultures de légumes sous serre : crise de l'énergie.

15807. — 13 février 1975. — **M. Auguste Chupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les hausses importantes intervenues dans le prix du fuel et frappant notamment les cultures de légumes sous serre. Il apparaît en effet que le prix du fuel domestique a doublé depuis septembre 1973, alors que le prix du fuel lourd a triplé depuis cette même date. Compte tenu que la production de légumes sous serre soumise à la loi de l'offre et de la demande, ne peut enregistrer des hausses de prix susceptibles d'absorber l'accroissement des coûts de production, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de promouvoir pour atténuer les effets désastreux de la crise de l'énergie sur ces cultures.

Cérémonies du 8 mai.

15808. — 13 février 1975. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel des études et les perspectives des groupes de travail qui se préoccupent, ainsi qu'il l'avait indiqué devant le Sénat lors de la séance du 25 novembre 1974 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, page 2012) de définir les modalités des cérémonies du 8 mai.

Facilités de transports : pèlerinage aux lieux de déportation.

15809. — 13 février 1975. — **M. André Aubry** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le cas d'une personne dont plusieurs membres de la famille (père, mère, sœur) ont été déportés et exterminés à Auschwitz. Cette personne, qui est de nationalité française et a servi durant la dernière guerre dans l'armée, puis dans la Résistance, a sollicité l'obtention de permis pour se rendre sur le lieu de la disparition des siens. La demande a été rejetée au motif que les disparus étaient de nationalité étrangère. Pour la même raison le droit aux indemnités allemandes prévues par l'accord du 15 juillet 1960 avait déjà été contesté. C'était très regrettable. Mais le refus d'accorder des facilités pour un pèlerinage ne peut se concevoir. A l'évidence, il y aurait lieu d'examiner avec la plus grande bienveillance de telles situations quand elles se présentent. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'il en soit ainsi, tout particulièrement, en cette année du XXX^e anniversaire qui verra les survivants des camps et des prisons et les familles des morts rendre hommage à la mémoire des morts.

Successions : délai de recouvrement des allocations vieillesse.

15810. — 13 février 1975. — **M. André Aubry** se référant à la réponse à la question écrite n° 12-194 (*Journal officiel*, Débats du Sénat du 30 janvier 1973) demande à **M. le ministre du travail** quel est le délai de prescription applicable au recouvrement sur les successions des arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Formation professionnelle continue : décret d'application.

15811. — 13 février 1975. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** sur la loi n° 74-1171 du 31 décembre 1974 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue. Compte tenu de l'importance de ce texte et des difficultés actuelles de plusieurs organismes de formation continue, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir dans les meilleurs délais en liaison avec les ministères concernés, la publication du décret en Conseil d'Etat déterminant en tant que de besoin, les mesures d'application du titre VIII de la loi précitée relatif à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle.

Fonction publique : amélioration des débuts de carrière de la catégorie A.

15812. — 13 février 1975. — **M. Louis Jung**, s'inspirant des conclusions de l'accord intervenu en juillet 1974 au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique), prévoyant notamment des consultations susceptibles de définir des mesures relatives à l'amélioration des débuts de carrière de la catégorie A, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de lui donner l'état actuel des travaux et des perspectives susceptibles d'être définis à cet égard. Il lui demande de lui confirmer par ailleurs si cette politique d'amélioration des débuts de carrière de la catégorie A serait de nature à mettre fin à un contentieux né lors de la revalorisation des carrières des personnels des collèges d'enseignement technique où l'administration s'était vu reprocher de ne pas améliorer la situation des éléments les plus jeunes, rémunérés au niveau des premiers échelons.

Election du Parlement européen au suffrage universel.

15813. — 13 février 1975. — **M. Louis Jung** ayant lu avec attention la récente déclaration de **M. le ministre des affaires étrangères** à un journal du soir, daté du 19-20 janvier 1975, à propos de l'élection du Parlement européen au suffrage universel, précisant notamment : « La France estime souhaitable que l'article 138 du traité reçoive application, mais celle-ci ne dépend pas que de nous », lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun que la France, estimant non seulement souhaitable mais indispensable l'élection du Parlement européen au suffrage universel, affirme clairement sa détermination et inspire une politique européenne concertée et susceptible d'aboutir à une application effective de l'article 138 dans les meilleurs délais.

Situation des ingénieurs : conseils en Picardie.

15814. — 13 février 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur les préoccupations des ingénieurs-conseils qui estiment subir, dans des conditions dépassant les textes réglementaires, la concurrence des fonctionnaires, lors de demandes de concours des services publics de l'Etat présentées par des maîtres d'ouvrages publics ou privés, notamment lors de la constitution d'organismes de groupement de collectivités publiques. Elle lui demande de lui indiquer : 1° si, dans la région Picarde, des dérogations de fait aux principes définis par la législation en vigueur et rappelés à différentes reprises par les instructions ministérielles ou préfectorales ont été constatées ; 2° dans cette hypothèse, s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler, voire de compléter les précédentes instructions ministérielles relatives à ces problèmes.

Information des comités d'entreprise : répartition de la masse salariale par sexe.

15815. — 13 février 1974. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de bien vouloir lui indiquer la suite qui a été réservée à sa proposition, annoncée lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974 et tendant « à compléter l'information des comités d'entreprise en matière salariale en indiquant la répartition de la masse salariale non seulement par catégorie professionnelle mais aussi par sexe pour chacune de ces catégories professionnelles. »

Non-discrimination de la femme à l'embauche.

15816. — 13 février 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (condition féminine)** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel de publication des textes relatifs à la non-discrimination de la femme à l'embauche, annoncés lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974.

Agence nationale pour l'emploi : relassement des handicapés.

15817. — 13 février 1975. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la création, au sein de chaque antenne de l'agence nationale pour l'emploi, d'un poste de prospecteur-placier spécialement chargé du reclassement des handicapés physiques et sociaux.

Situation des receveurs des Postes et Télécommunications.

15818. — 13 février 1975. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les mesures tendant à améliorer la situation des receveurs de 3^e et 4^e classes des Postes et Télécommunications, et en particulier le paiement du rappel dû, depuis le 1^{er} juillet 1973, vont intervenir rapidement.

Fonctionnement des agences de voyages et associations de tourisme.

15819. — 13 février 1975. — **M. Jean Francou** ayant appris avec intérêt que le Gouvernement envisagerait de proposer un projet de loi relatif au fonctionnement des agences de voyages et associations de tourisme demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** s'il ne lui paraît pas opportun de proposer ce texte au vote du Parlement dès le mois d'avril afin qu'en soient définies, à la veille de la saison d'été ou, le cas échéant, de la saison d'hiver, les modalités d'application à l'égard du tourisme.

Formation professionnelle continue : décrets d'application.

15820. — 13 février 1975. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la loi n° 74-1171 du 21 décembre 1974 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue. En raison de l'importance de ce texte et des difficultés actuelles des divers organismes de

formation continue, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de publier dans les meilleurs délais des décrets déterminant, en tant que de besoin, les modalités d'application de cette loi et notamment les conditions d'agrément, les conditions d'attribution et les modalités de versement des rémunérations et indemnités, les conditions de la prise en charge par l'Etat d'une partie des rémunérations, décrets prévus à l'article 3 de la loi précitée.

Inspecteurs de l'apprentissage : statuts.

15821. — 13 février 1975. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel de préparation des statuts des inspecteurs de l'apprentissage, susceptibles de permettre, dans le cadre du décret n° 73-50 du 9 janvier 1973, le recrutement d'inspecteurs de l'apprentissage au titre de l'article 10, troisième alinéa, du décret précité.

Baccalauréat : refus d'inscription à une session.

15822. — 13 février 1975. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui donner les raisons pour lesquelles a été refusée la possibilité exceptionnelle d'inscription à la session de septembre du baccalauréat aux élèves régulièrement inscrits du centre national de télé-enseignement, alors que ceux-ci sont par ailleurs pour la plupart handicapés dans le déroulement de leurs études.

Centre national de télé-enseignement.

15823. — 13 février 1975. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le centre national de télé-enseignement de Vanves, établissement public classé en quatrième catégorie, rend depuis plus de trente-cinq années des services indiscutés, alors qu'il ne semble pas être traité par les autorités de tutelle comme un établissement d'enseignement à part entière. Pourquoi, en particulier, ces personnels enseignants et de direction nommés par le ministre et non détachés se voient-ils refuser les avantages offerts aux autres personnels de l'éducation nationale ? En effet, pourquoi les proviseurs et censeurs qui, sous la direction d'un inspecteur d'académie, assument un fonctionnement administratif et pédagogique comportant des responsabilités différentes mais cependant comparables à celles de leurs collègues, n'obtiennent-ils pas leur classement dans la catégorie de l'établissement et ne perçoivent-ils pas les indemnités de sujétions récemment créées ? Pourquoi encore les adjoints d'enseignement nommés sur un poste budgétaire de certifié remplissant depuis des années les fonctions de certifié — et certains même sont responsables de rédaction de cours — ne peuvent-ils toujours pas être nommés en qualité de certifiés stagiaires au C.N.T.E. ? Pourquoi, enfin, la subvention de fonctionnement matériel du C.N.T.E. de Vanves est-elle plafonnée depuis plus de six années malgré l'augmentation des prix des matériaux et des services, obligeant ainsi les élèves à participer par des droits d'inscription trop élevés au financement d'un service public dont la gratuité est impérativement reconnue par la loi.

Enseignement supérieur : conseils régionaux.

15824. — 13 février 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir lui préciser l'état actuel de mise en place des conseils régionaux prévue par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur votée par le Parlement en 1968.

Finances communales : charges imposées par l'Etat.

15825. — 13 février 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général ne cesse de diminuer pour atteindre des sommes ridicules, alors que les charges administratives imposées par l'Etat aux communes ne cessent de croître et lui demande s'il entend donner à ce versement d'Etat, une valeur réellement adaptée aux services rendus.

Placement d'emprunts internationaux : éviction de certaines banques françaises.

15826. — 13 février 1975. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre au cas où seraient confirmées les attitudes discriminatoires vis-à-vis de certaines banques françaises prises par des consortiums bancaires chargés de placer des emprunts internationaux. Il semble que, devant des attitudes semblables, certains pays européens aient déjà refusé de céder au chantage.

Etat des études sur l'adoption.

15827. — 13 février 1975. — **M. François Dubanchet**, s'inspirant des indications de Mme le ministre de la santé, en réponse à la question écrite n° 14222 du 14 mars 1974, demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel des travaux réalisés, à sa demande, dans le cadre des missions parlementaires, sur l'ensemble des problèmes de l'adoption. Il apparaît en effet, ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite précitée, que c'est seulement lorsque auront été remises les conclusions de cette étude que le Gouvernement sera en mesure d'apprécier s'il y a lieu de proposer au Parlement des modifications législatives. La modification éventuelle de la législation relative à l'adoption ayant été évoquée notamment dans le cadre des récents débats parlementaires sur l'interruption de grossesse, il lui apparaît important de connaître l'état et les résultats éventuels des études parlementaires réalisées à ce sujet.

Parution des textes intéressant la sécurité sociale (pensions de retraite).

15828. — 13 février 1975. — **M. Michel Labeguerie** expose à **M. le ministre du travail** qu'un grand nombre de dossiers de liquidation de pensions ou de rentes de sécurité sociale sont bloqués depuis un temps assez long, dans l'attente de textes nouveaux devant apporter des modifications aux dispositions actuellement en vigueur. La parution de ces textes était d'abord attendue pour le début de 1974, puis elle a été retardée une première fois jusqu'au début de juillet 1974, et une seconde fois au début de janvier 1975. Or, à l'heure actuelle ces textes ne sont pas encore connus, ce qui a pour conséquence de reculer la liquidation d'un nombre de dossiers de plus en plus grand. En effet, les caisses régionales ont répondu aux nombreux réclamants qu'ils avaient intérêt à ajourner leur demande étant donné que les textes attendus doivent leur valoir des avantages dont ils seraient frustrés s'ils exigeaient une liquidation immédiate. Les intéressés qui ont atteint l'âge requis pour la retraite depuis plusieurs mois, certains depuis un an ou davantage, se trouvent ainsi dans des situations difficiles, car évidemment ils ont préféré surseoir à la liquidation afin d'obtenir une pension plus avantageuse, mais se trouvent démunis de ressources du fait qu'ils ont cessé leur activité professionnelle. Il appelle son attention sur ces situations et lui demande s'il pense y apporter une solution dans un proche avenir.

Situation des internés de la forteresse d'Huy.

15829. — 13 février 1975. — **M. Raoul Vadepiéd** ayant lu avec intérêt la déclaration de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** indiquant notamment devant le Sénat (séance du 25 novembre 1974, J.O. du 26 novembre, page 2012), à propos des problèmes des anciens combattants et prisonniers de guerre que « d'autres problèmes sont en cours de règlement favorable, comme celui des internés de la forteresse d'Huy », lui demande de lui indiquer l'état actuel de règlement de ce problème.

Droit de réponse à la radio-télévision française.

15830. — 13 février 1975. — **M. Charles Bosson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (porte-parole du Gouvernement)** sur la publication du décret sur le droit de réponse à la radio-télévision française qui devait être publié dans le cadre de la mise en place des nouveaux organismes de la R.T.F. Il lui demande de lui indiquer, compte tenu de l'importance de ce texte susceptible de régir les droits et les devoirs respectifs des grands courants de pensée et des animateurs des différentes chaînes de la radio et de la télévision, s'il ne lui paraît pas opportun d'en hâter la publication.

Gestion des cantines scolaires.

15831. — 13 février 1975. — **M. Jean Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les organismes chargés de la gestion des cantines scolaires, fonctionnant dans des établissements de l'enseignement primaire. En effet, certaines communes ne peuvent, faute de moyens financiers, continuer à subventionner massivement les cantines scolaires ; les gérants sont donc amenés à pratiquer des prix de repas dont le montant devient prohibitif pour les familles modestes ; c'est ainsi que dans la région de Chambéry, le prix de repas atteint ou dépasse 7 francs. Il lui demande si le Gouvernement entend apporter, comme il le fait déjà pour les restaurants universitaires ou secondaires, une aide financière aux organismes chargés de la gestion des cantines scolaires.

Protection des femmes enceintes.

15832. — 13 février 1975. — **M. Kléber Malecot** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui indiquer l'état de préparation des mesures tendant à protéger la santé des femmes durant leur grossesse, à propos desquelles **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre (Condition féminine) précisait lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974 que « le ministre de la santé s'en occupe activement. Des décisions doivent être annoncées sur tous ces points avant avril 1975 ».

Promotion culturelle par la télévision.

15833. — 13 février 1975. — **M. Edouard Le Jeune**, ayant constaté, selon une récente enquête de la division « Etudes et recherches » du secrétariat d'Etat à la culture, que la télévision était de loin, pour les Français, le principal véhicule de la culture, et concernait 87,4 p. 100 de la population, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** les conclusions que lui inspire cette enquête, et s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir, dans les meilleurs délais, une table ronde des principaux responsables des chaînes de télévision, afin de définir des lignes d'action susceptibles de réaliser une véritable promotion culturelle de nos concitoyens.

Formation continue dans les entreprises.

15834. — 13 février 1975. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre (Formation professionnelle) de bien vouloir lui préciser s'il est exact, ainsi que l'indique un hebdomadaire daté du mercredi 29 janvier 1975, que certains organismes de formation continue proposent aux cadres des entreprises des séminaires dits « stages de formation spéciale chefs d'entreprise et cadres dirigeants », ou sur la « gestion financière et l'auto-diagnostic de l'entreprise », dans des conditions financières qui paraissent particulièrement élevées pour un programme dans lequel les cours n'occupent qu'une faible place par rapport à la détente. Il lui demande de lui indiquer par ailleurs, compte tenu que le financement de ces stages est susceptible d'être pris en charge par les entreprises au titre de la taxe dite de formation continue (taxe 1 p. 100 sur les salaires) s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir des mesures susceptibles de permettre une utilisation des fonds ainsi dispensés dans des conditions normales et à l'égard de tous les travailleurs des entreprises.

Equipements sanitaires et sociaux : publication d'un arrêté.

15835. — 13 février 1975. — **M. Félix Ciccolini** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que le décret n° 74-569 du 17 mai 1974 fixant les conditions d'approbation des opérations d'équipement sanitaire et social stipule, en son article 2, que « l'approbation est donnée pour chacune des phases d'étude concourant à l'établissement de programmes et de projets » ; son article 3 énumère, en ce qui concerne les travaux, les phases d'étude visées à l'article 2 ; son article 11 détermine également les phases d'étude soumises à approbation, en ce qui concerne l'équipement mobilier. Il convient toutefois d'observer que l'article 19 du décret précité prévoit qu'un arrêté du ministre de la santé déterminera la composition et le nombre d'exemplaires des dossiers à fournir à l'autorité compétente par le maître de l'ouvrage à l'appui de

sa demande « pour l'approbation des phases d'étude énumérées aux articles 3 et 11 du décret ». Il résulte des dispositions ci-dessus rappelées que les dossiers relatifs à des projets d'extension de services hospitaliers ne peuvent être constitués puisque aussi bien l'arrêté prévu à l'article 19 du décret du 17 mai 1974 n'a pas à ce jour été publié. Compte tenu du délai habituellement fort long qui s'écoule entre la date de dépôt d'un dossier de création ou d'extension de services et la réalisation effective du programme, il semble important que la procédure d'élaboration des différentes phases d'étude puisse être entamée le plus rapidement possible. En conséquence, **M. Félix Ciccolini** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui faire savoir si l'arrêté prévu à l'article 19 du décret n° 74-569 du 17 mai 1974 sera prochainement publié, en lui faisant connaître, dès à présent, les dispositions à appliquer éventuellement à titre transitoire.

Invalidité : règles de cumul.

15836. — 13 février 1975. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre du travail** les conséquences de l'anomalie résultant des règles de cumul en cas d'invalidités d'origines différentes, pensionnées les unes au titre de la législation des victimes de guerre, les autres par la sécurité sociale. Le cumul est possible mais seulement dans le cadre d'un plafond limite (salaire minimum d'un ouvrier de la même catégorie professionnelle que l'invalidé). Cette restriction conduit à des injustices graves : ainsi le cas d'un déporté politique, âgé de cinquante-quatre ans, qui survivant des camps nazis, rapatrié gravement malade, a été atteint de poliomyélite en 1953 (il n'avait pas encore obtenu le titre de déporté). Il perçoit pour cette infirmité une pension de sécurité sociale. Par la suite, d'autres maladies ont été reconnues à 100 p. 100 au titre du code des pensions militaires d'invalidité. Le montant de la pension de victimes de guerre s'élève à environ 1 500 francs par mois (salaire d'un ouvrier de la profession). Dès lors, la sécurité sociale n'indemnise plus le handicap résultant de la poliomyélite qui, de ce fait, n'est couvert par aucune disposition. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de modifier les règles qui rendent possibles de telles situations.

Zones de montagne : rétroactivité de certaines subventions.

15837. — 13 février 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières des agriculteurs des zones de montagnes. Il prend acte avec intérêt que depuis le décret du 1^{er} septembre 1972, une subvention au taux de 20 p. 100 a été instituée pour faciliter l'acquisition du matériel agricole adapté. Or, par décret du 21 février 1974, de nouvelles communes ont été incluses dans la zone de montagnes. Il lui demande s'il n'est pas possible de faire bénéficier de cette subvention, par effet de rétroactivité, les agriculteurs de ces communes ayant acquis du matériel pendant la période entre ces deux décrets.

Condition féminine : chargés de mission.

15838. — 13 février 1975. — **M. Paul Caron** demande à **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre (Condition féminine) de bien vouloir lui indiquer l'état actuel de mise en place des chargés de mission reliant l'action de son ministère et lui transmettant toutes indications sur les problèmes propres à leurs régions.

Tchécoslovaquie : garanties professionnelles offertes aux Français.

15839. — 13 février 1975. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le refus des autorités tchécoslovaques de renouveler l'accréditation d'une journaliste, correspondante de l'agence France-Presse, à Prague, depuis avril 1969. Cette décision des autorités tchécoslovaques constitue en effet une expulsion déguisée, et succédant à diverses mesures d'intimidation à l'égard de cette journaliste au cours de l'année 1974, et notamment du refus de renouvellement du visa permanent d'entrée et de sortie, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler au gouvernement tchécoslovaque les usages relatifs à la liberté de la presse et à son libre exercice afin que les journalistes puissent exercer en toute indépendance leur activité

professionnelle. Il lui demande de lui indiquer par ailleurs quelles sont les garanties offertes à nos compatriotes dans l'exercice de leur activité professionnelle en Tchécoslovaquie.

Formation professionnelle : rôle des comités d'entreprise.

15840. — 13 février 1975. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** sur les abus qu'il a lui-même constatés dans certaines entreprises confondant formation de leurs salariés et vacances de leurs cadres. Ayant noté avec intérêt qu'il envisage de promouvoir un contrôle accru des organismes de formation et des modalités de financement et d'organisation des stages proposés aux entreprises, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à la proposition récemment rendue publique, tendant à allouer une partie des sommes payées par les entreprises pour la formation permanente de leur personnel aux comités d'entreprise, à charge pour ceux-ci de prendre des initiatives dans le domaine de la formation.

V. R. T. S. : maintien des versements actuels aux communes dépeuplées.

15841. — 13 février 1975. — **M. Jean Bénard-Mousseaux** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le prochain recensement de la population ne va pas manquer de constater une diminution, parfois très sensible, du nombre d'habitants des communes rurales, compte tenu de la désertion massive qui affecte les campagnes, dans les régions de polyculture en particulier. Cette circonstance aura notamment pour effet de réduire dans des proportions importantes les ressources versées, au titre du V. R. T. S., aux communes dont il s'agit, dès lors que l'attribution de garantie est calculée en fonction du chiffre de la population. Cependant, ces mêmes communes devront faire face à des charges constantes (entretien des réseaux, salaires, remboursement d'emprunts) et seront ainsi appelées, pour compenser la perte de recettes provenant du V. R. T. S., à procéder à une augmentation massive des impôts locaux. Il lui demande, en conséquence, s'il ne jugerait pas opportun de prendre toutes dispositions utiles de manière à ce que ces communes défavorisées à plus d'un titre et dont la fiscalité se trouve déjà à la limite du supportable en raison de leurs faibles revenus, disposent d'un minimum de ressources provenant du V. R. T. S. au moins égal aux sommes qui leur seront versées cette année.

Anciens combattants : projet de levée des forclusions.

15842. — 13 février 1975. — **M. Jean Cauchon** ayant noté avec intérêt que la levée totale et définitive des forclusions faisait l'objet d'un projet en cours d'approbation interministérielle susceptible de « sortir incessamment » (*Journal officiel*, débats du Sénat, séance du 25 novembre 1974, page 2013), demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser l'état actuel de publication de ces textes impatiemment attendus par les personnes concernées.

Fonctionnaires civils, anciens combattants : âge du droit à pension.

15843. — 13 février 1975. — **M. Marcel Champeix** expose à **M. le Premier ministre** qu'en application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et du décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974, les salariés anciens combattants, et les salariés anciens prisonniers de guerre bénéficient à l'âge de soixante ans d'une pension de retraite du régime général calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Des dispositions analogues existent notamment dans les régimes d'assurance-vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales, artisanales, industrielles et commerciales. Par contre, aucune mesure de cet ordre n'a été prise en ce qui concerne les fonctionnaires civils dont la jouissance de la pension est, en général, différée jusqu'à l'âge de soixante ans en vertu du paragraphe I de l'article 25 du code des pensions. Pourtant, certains d'entre eux sont d'anciens combattants, d'anciens prisonniers de guerre qui, compte tenu de la durée de leurs services militaires, de leur captivité et de leurs services civils réunissent à l'âge de cinquante-cinq ans, le maximum d'annuités liquidables fixé par l'article L. 14 dudit code (37 annuités et demie pouvant atteindre quarante annuités du chef des bonifications).

Il lui demande si, pour ces fonctionnaires civils, il n'envisage pas de déposer un projet de loi modifiant en conséquence l'article L. 25 du code des pensions.

Second cycle long : baisse proportionnelle du nombre des élèves.

15844. — 13 février 1975. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il considère comme satisfaisante et normale, particulièrement en un temps de chômage massif des jeunes, l'évolution de l'orientation à la fin de la classe de troisième qui a fait baisser la proportion des élèves entrant dans le second cycle long de 56,5 p. 100 en 1970-1971 à 50,5 p. 100 en 1973-1974, tandis que le nombre des entrées dans la « vie active » augmentait de 18,3 p. 100 à 21,8 p. 100 (enseignement public et privé). Il demande si le malthusianisme et la compression des enseignements du second cycle traduits par ces chiffres correspondent à la doctrine officielle.

Etablissement d'enseignement privé : collation des grades.

15845. — 13 février 1975. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il faut considérer comme exacte l'information d'après laquelle il aurait l'intention d'attribuer le baccalauréat de base, à la fin de la classe de première, pour une large part sur dossier, les établissements publics et les établissements privés sous contrat étant placés à parité. Seuls, les élèves des établissements hors contrat passeraient l'examen, mais ils ne représentent que 7,6 p. 100 des effectifs du secteur privé. Il rappelle que la loi de 1875 sur la collation des grades réserve cette dernière à l'Etat. Il demande également s'il ne paraît pas particulièrement inopportun de placer l'enseignement privé sur le même plan que l'enseignement public en confortant ses privilèges et en renforçant son expansion au moment où cet enseignement privé revendique plus que jamais son « caractère propre » et marque des progrès numériques.

Enseignement des langues vivantes.

15846. — 13 février 1975. — **M. Georges Cogniot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'il n'a cessé de se présenter en partisan d'une politique globale d'expansion, de développement et de différenciation de l'enseignement des langues vivantes, comme ce fut notamment le cas à un récent colloque international. En réalité, l'introduction de l'option langue vivante I renforcée en 1970 et le report de la langue vivante II dans un statut facultatif ont marqué la mise en œuvre d'une politique de régression dont les conséquences extrêmement graves : appauvrissement des enseignements de second degré par réductions et suppressions, en sorte qu'on aboutit à un monolinguisme de fait au profit de l'anglais renforcement des cloisonnements entre enseignements courts et enseignements longs avec, en projet, la suppression de tout enseignement de langues vivantes pour une partie des élèves dès l'entrée en quatrième, accentuation de la privatisation dans ce secteur, le marché des langues vivantes étant actuellement l'un des plus florissants. Il suffit de donner l'exemple de la langue russe, qui est généralement étudiée par moins de 1 p. 100 des effectifs scolaires, alors que la doctrine officielle du Gouvernement est celle du rapprochement non seulement politique et économique, mais culturel avec l'U. R. S. S. On demande s'il ne paraît pas opportun de renoncer à une politique fondée sur la réduction des coûts avec compression des moyens au maximum et trop souvent sur les mesures de dissuasion en direction des familles et des élèves, et de différencier sérieusement l'enseignement des langues vivantes.

Enseignement de la langue grecque.

15847. — 13 février 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'étude du grec dans l'enseignement secondaire recule à un degré de plus en plus alarmant. En particulier, l'action insistante des autorités pour réaliser des économies conduit l'administration des établissements à exercer des pressions sur les candidats éventuels pour les dissuader d'étudier le grec, et à réduire les horaires en cas de faibles effectifs, alors que la circulaire du 23 mai 1949 avait à juste titre enjoint de « ne réduire l'horaire du grec dans aucune classe, quel qu'en soit le nombre ». En outre, une restriction subsiste pour les possibilités de commencer en seconde latin ou grec.

Il demande s'il ne paraît pas opportun de prendre les mesures appropriées pour rétablir un équilibre pédagogique convenable des études de grec.

Réduction des tarifs sur le réseau R.A.T.P. : exigence d'une carte spéciale.

15848. — 13 février 1975. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que les bénéficiaires de tarifs réduits sur le réseau de la R.A.T.P. (notamment les membres de familles nombreuses) rencontrent de nombreuses difficultés pour acquérir des carnets de billets de transport dans des conditions normales. En effet, les préposés à la délivrance des billets dans les stations du réseau urbain souterrain refusent de vendre des billets à tarif réduit sans présentation de la carte de réduction, même lorsque aucune mention ne prévient expressément le voyageur qu'une telle formalité est prescrite. Ce comportement est d'autant plus incohérent que les billets à tarif réduit sont délivrés sans aucune condition chez les distributeurs de journaux, les cafés-tabacs agréés, ainsi que les stations des réseaux de transports régionaux : R.E.R. et ligne de Sceaux. La demande de carte de réduction apparaît de plus inutile puisque le billet peut servir au réseau d'autobus, et que dans ce cas aucun contrôle n'est opéré lors de l'entrée en voiture, et que s'il y a un contrôle, il s'avère depuis peu que celui-ci ne porte plus sur la possession de la carte donnant droit à la réduction précitée. Il ne semble pas, par ailleurs, que l'on puisse faire état d'un prétendu dédoublement de la fonction de préposé à la distribution des billets en, d'une part, vente de billets et, d'autre part, contrôle des entrées, cette dernière activité n'étant pratiquement pas possible compte tenu de la disposition des bureaux de vente, et également de la qualification des agents de la R.A.T.P. intéressés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de supprimer, lors de la vente des titres de transport, la demande de la carte de réduction qui ne semble constituer qu'une simple brimade envers l'usager.

Agriculture (extension du champ d'application des aides prévues dans le cadre de la C.E.E.).

15849. — 13 février 1975. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la politique agricole européenne prévoit un certain nombre d'aides en faveur, d'une part, des régions de montagne, d'autre part, des zones défavorisées. Récemment, à la demande des instances européennes, tous les pays de la C.E.E. ont proposé certains de leurs territoires pour bénéficier des aides prévues pour les zones défavorisées. Il lui demande s'il est exact que seule la France n'a proposé que la zone déjà classée actuellement en zone de montagne, auquel cas il s'étonne que le Gouvernement français ne cherche pas à faire profiter de cette possibilité d'extension certains secteurs qui, notamment dans le département de l'Isère, auraient de bonnes raisons pour être retenus. Il lui demande en conséquence quelles propositions il compte présenter aux organismes compétents afin que le bénéfice de ces aides puisse être étendu aux zones de montagne qui n'en bénéficient pas actuellement.

Aéroport de Roissy : conséquences pour Air France.

15850. — 13 février 1975. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que la mise en service de l'aéroport Charles-de-Gaulle à Roissy-en-France aurait fait perdre à la compagnie Air France une partie de sa clientèle d'hommes d'affaires sur l'Europe, au profit de compagnies aériennes étrangères, restées, elles, à Orly. Dans l'affirmative, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de promouvoir, en liaison avec **M. le secrétaire d'Etat aux transports**, afin de permettre la reprise des activités commerciales précitées.

Formation continue : mesures spéciales en faveur des femmes.

15851. — 13 février 1975. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel des efforts réalisés en faveur de la formation continue des femmes dans le cadre de l'A.F.P.A. (Association pour la formation professionnelle des adultes) et dans le système des conventions, à propos desquelles **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** indiquait, lors de la conférence de presse du 2 octobre

1974, qu'il « est envisagé de mettre au point des formules de formation courte ou de compléments de formation à l'occasion du congé d'un an librement pris par la femme après son congé maternité ».

Dispense du service national : nécessité d'une loi.

15852. — 13 février 1975. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre de la guerre** que la loi n° 71-424 du 10 juin 1971, portant code du service national actif, prévoit à l'article L. 36 « qu'exceptionnellement, une dispense des obligations du service national actif peut être accordée, dans la mesure compatible avec les besoins de ce service, à des jeunes gens exerçant une profession essentielle pour la collectivité et dont la situation est considérée comme critique sur le plan de la main-d'œuvre. Ces jeunes gens doivent s'engager à poursuivre l'exercice de cette profession pendant une durée déterminée et sous le contrôle de l'administration. La durée, le champ d'application et les conditions d'attribution de ces dispenses, ainsi que la nature et la durée des obligations de leurs bénéficiaires sont fixés par la loi ». Il lui demande si le Gouvernement a soumis ou se propose de soumettre au Parlement un projet de loi permettant que cet article L. 36 puisse un jour recevoir son application.

Affectation en France des enseignants détachés en Tunisie.

15853. — 14 février 1975. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un certain nombre de couple d'enseignants du premier degré détachés en Tunisie sont appelés cette année à voir se terminer leur détachement dans ce pays. Les uns appartiennent au service de la diffusion et ont dépassé la limite de six années de fonctions, les autres appartiennent à celui de la coopération et il est mis fin à leurs contrats par le gouvernement tunisien qui a entièrement nationalisé les cadres dans son enseignement du premier degré. Plusieurs de ces enseignants, notamment ceux qui ont contracté mariage après leur détachement, sont affectés à des inspections académiques de départements souvent éloignés de ceux de leurs conjoints. Il apparaît qu'en l'état de la réglementation en vigueur, il ne leur serait possible de demander leur affectation dans le même département qu'après avoir rejoint leur poste. Cette situation leur cause un préjudice certain tant en raison des difficultés d'affectation au moment de la rentrée scolaire que de problèmes de logement et de scolarisation de leurs enfants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de faire affecter dès maintenant, pour la rentrée scolaire de 1975, le même département de rattachement aux époux qui en feraient la demande.

Tunisie : maintien des enseignants français détachés.

15854. — 14 février 1975. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un certain nombre d'enseignants du premier degré, détachés en Tunisie au titre de la coopération, vont devoir cesser leurs fonctions cette année en raison de la nationalisation de cet enseignement. Cette nationalisation complète est due en grande partie au remarquable effort de ces enseignants français qui ont permis la formation de directeurs d'école, d'inspecteurs pédagogiques et de maîtres tunisiens. Plusieurs d'entre eux, notamment les plus âgés, souhaitent devoir prolonger leur séjour en Tunisie en attendant d'être admis au bénéfice d'un prochaine retraite. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de maintenir cette catégorie d'enseignants en position de détachement, auprès de la mission universitaire et culturelle en Tunisie, afin que puissent leur être affectés en priorité les postes disponibles au titre du service de la diffusion qu'ils pourraient ainsi faire bénéficier de leur grande expérience de l'enseignement en Tunisie.

Locaux scolaires : utilisation par certaines associations.

15855. — 14 février 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer si des locaux scolaires, situés dans des établissements du premier degré, peuvent être mis, en dehors des heures normales de classe, à la disposition d'associations qui dispensent des cours destinés aux adultes étrangers. Dans l'affirmative, quelles sont les conditions particulières touchant notamment à la sécurité et à l'entretien des locaux, qui doivent être incluses dans les conventions à intervenir entre la commune propriétaire des locaux et l'association utilisatrice.

Sécurité sociale : amélioration du remboursement pour les mères travailleuses.

15856. — 14 février 1975. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel des études réalisées par les caisses primaires de sécurité sociale à la suite de la proposition de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) demandant que, pour faciliter les conditions de remboursement des frais de maladie, les mères de famille qui travaillent soient autorisées à inscrire leurs enfants et, le cas échéant, leur mari, sur leurs feuilles de sécurité sociale et à leur mutuelle. Il lui précise que cette mesure avait été annoncée par Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974, acceptée par le ministre du travail et soumise à l'examen des caisses de sécurité sociale.

Donneurs de sang bénévoles : information.

15857. — 14 février 1975. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (porte-parole du Gouvernement)** sur les services importants rendus à la population de notre pays par les centres de transfusion sanguine fonctionnant sous le contrôle de l'Etat. Il apparaît, en effet, que les donneurs de sang bénévoles qui se sont donnés pour tâche principale d'aider les centres de transfusion sanguine s'avèrent insuffisants pour répondre aux besoins croissants de la médecine, de la chirurgie et de la recherche médicale. Dans cette perspective, compte tenu que la propagande traditionnellement effectuée s'avère insuffisante, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer que des émissions spéciales, réalisées notamment dans le cadre des communications du Gouvernement par la délégation générale à l'information, appellent l'attention des téléspectateurs sur l'importance du don du sang, relayant ainsi des organismes bénévoles dont l'action d'information s'avère inévitablement limitée.

Manuels scolaires : discrimination sexuelle.

15858. — 14 février 1975. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel de mise en place et, le cas échéant, la composition et les perspectives d'action, voire les premiers résultats de la commission spéciale chargée d'analyser les manuels scolaires pour mettre en évidence les discriminations souvent inconscientes à l'égard des femmes, afin d'engager les responsables à les éliminer, selon les engagements pris par Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974.

Conseil permanent du service militaire : représentation des appelés.

15859. — 14 février 1975. — **M. André Bohl**, ayant pris connaissance avec intérêt de la composition du conseil permanent du service militaire, demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir la représentation des soldats du contingent. Le cas échéant, si une telle désignation est de nature à poser des problèmes juridiques, quelles sont les modalités d'association susceptibles d'être envisagées afin que les appelés du contingent puissent être consultés à l'égard de réformes les concernant en priorité ?

Sécurité sociale : avocats stagiaires dont le conjoint est salarié.

15860. — 14 février 1975. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation de certains avocats stagiaires mariés à un salarié dépendant du régime général de la sécurité sociale. Les intéressés s'interrogent sur leur situation au regard de la caisse primaire d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale. Ils demandent si, pendant la durée de leur stage, il leur est possible de bénéficier des prestations de ladite caisse comme les ayants droit affiliés au régime général.

Ils rappellent que la poursuite d'études en vue d'exercer une profession est expressément mentionnée par l'article 3 du décret du 10 décembre 1946 comme constituant l'un des motifs qui peuvent justifier l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. Au nombre des études ainsi visées figure notamment celle d'avocat stagiaire (circulaire 89 S.S. du 17 mars 1948), lorsque la rémunération des intéressés est insuffisante pour qu'ils puissent être regardés comme exerçant une activité professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner une suite favorable à cette légitime requête.

Infirmiers psychiatriques.

15861. — 14 février 1975. — **M. Marcel Souquet** expose à **Mme le ministre de la santé** que la qualité d'infirmiers ou d'infirmières psychiatriques est attribuée après des études durant environ 28 mois mais ne permettant pas l'assimilation au diplôme d'Etat obtenu par une catégorie d'infirmiers ou infirmières hospitaliers. Considérant le travail difficile et humain de la catégorie spécialisée d'infirmiers ou d'infirmières psychiatriques, il lui demande : 1° quelles mesures elle entend prendre pour donner toute sa valeur à ce diplôme qui semble être resté en marge des services rendus par cette catégorie de personnel ; 2° si la possibilité d'assimilation à un diplôme d'Etat ne paraît pas souhaitable même en imposant des études plus poussées ; 3° si ce personnel ne peut pas bénéficier des avantages financiers consentis aux infirmiers ou infirmières diplômés d'Etat.

Contribution foncière : exemption.

15862. — 14 février 1975. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'application de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, qui supprime l'exemption de la contribution foncière pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972, la maintient au profit des accédants à la propriété de maisons individuelles bénéficiaires d'une prime à la construction dite en bonification d'intérêts, et par là même d'un prêt spécial immédiat (P.S.I.) du crédit foncier de France éventuellement assorti d'un supplément familial. Le plafond des ressources à ne pas dépasser pour bénéficier du P.S.I. est en effet inférieur au plafond des ressources fixé en matière d'H.L.M. majoré de 60 p. 100. Si l'exemption n'est pas *ipso facto* acquise, pour quinze ans, l'intéressé doit-il justifier annuellement de ses ressources pour en bénéficier ?

Navires nucléaires : signature d'une convention.

15863. — 14 février 1975. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement français envisage de signer dans les meilleurs délais la convention relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires, adoptée le 25 mai 1962 à Bruxelles. Il apparaît en effet que le document n° 655 de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale indique que la France n'a pas signé la convention précitée, alors que l'ensemble du document devrait être adopté par l'Assemblée de l'U.E.O. lors de sa session de mai 1975.

Assurance automobile : montant des primes selon les pays.

15864. — 14 février 1975. — **M. Jean Collery** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser l'importance des primes d'assurance automobile payées pour un contrat simple « responsabilité civile » dans les principaux pays occidentaux pour un véhicule de même nature (7 ch) et pour des densités de circulation sensiblement identiques.

Opérations immobilières : garanties accordées aux entrepreneurs constructeurs.

15865. — 14 février 1975. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les risques graves auxquels les entrepreneurs constructeurs peuvent se trouver confrontés à la suite d'opérations immobilières vouées à l'échec. Il apparaît en effet que les textes en vigueur concernant le privilège du constructeur ne leur donnent pas des garanties suffi-

santes, alors que les acquéreurs de biens immobiliers à construire, qui se trouveraient dans une situation identique, sont protégés par les textes légaux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que toutes les dispositions soient envisagées pour modifier cette situation par le moyen de textes nouveaux concernant le privilège du constructeur.

Taxation des comptes bancaires.

15866. — 14 février 1975. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel du projet de taxation à 35 francs par an des comptes bancaires.

Cités universitaires : utilisation des crédits.

15867. — 14 février 1975. — **M. André Rabineau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** de lui indiquer s'il est exact que des crédits de fonctionnement des cités universitaires auraient été utilisés à la construction de nouvelles cités, ainsi que le signale une association nationale d'étudiants.

Equipements d'accueil de la petite enfance : situation.

15868. — 14 février 1975. — **M. André Rabineau** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui indiquer la suite qui a été réservée au rapport sur les équipements d'accueil de la petite enfance, établi en janvier 1973 par le comité du travail féminin et dont les propositions devaient être prises en considération, selon les déclarations de **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre (Condition féminine) lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974.

Œuvres sociales des comités d'entreprise : T. V. A.

15869. — 14 février 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas opportun, dans le contexte actuel, de favoriser l'action des comités d'entreprise notamment à l'égard de leur assujettissement à la T. V. A. pour leurs réalisations sociales. Il apparaît en effet que ces comités d'entreprise, qui ne poursuivent aucun but lucratif, subissent un taux de T. V. A. frappant les réalisations sociales auxquelles ils participent. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir une exonération de T. V. A. apportant aux comités d'entreprise une aide appréciable et la reconnaissance de leur rôle social.

Sociétés commerciales : projet de loi.

15870. — 14 février 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi modifiant la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales afin d'accroître l'information et la protection des actionnaires et des épargnants.

Protection et sécurité maritimes dans la Manche et la mer du Nord.

15871. — 15 février 1975. — **M. Paul Caron** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu de la récente décision britannique ajournant la réalisation du tunnel sous la Manche et impliquant un accroissement de la circulation dans le détroit du Pas-de-Calais, de développer les moyens mis à la disposition des services côtiers pour la protection et la sécurité maritimes dans la Manche et la mer du Nord où un récent et dramatique accident a rappelé la nécessité et les limites actuelles.

Langage judiciaire.

15872. — 15 février 1975. — **M. Michel Labeguerie** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel des travaux relatifs à l'adaptation du langage judiciaire, notamment à propos des actes en matière pénale.

Architecture des écoles maternelles.

15873. — 15 février 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation (Enseignement préscolaire)** sur l'initiative d'une petite commune rurale ayant récemment réalisé une école maternelle selon des techniques architecturales nouvelles permettant un meilleur épanouissement des enfants et une ouverture sur la vie par l'éducation. Il lui demande de lui indiquer les conclusions que lui inspire une telle réalisation issue d'une initiative municipale, et s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir, dans le cadre de son ministère, des directives nouvelles susceptibles d'inspirer, dans cette perspective, la réalisation des écoles maternelles.

T. V. A. : instruments de musique.

15874. — 15 février 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que le taux élevé 20 ou 33 p. 100) de la T. V. A. qui frappe les instruments de musique pénalise injustement les sociétés et les écoles de musique. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, pour favoriser le développement de la culture musicale, de réduire très sensiblement le taux de la T. V. A. applicable aux instruments de musique.

Assurance maladie des veuves.

15875. — 15 février 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** ayant noté avec intérêt les récentes décisions du Conseil des ministres relatives à la condition féminine, demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de lui indiquer si « les veuves bénéficieront gratuitement de l'assurance maladie pendant une année à partir du décès de leur conjoint et ceci à compter du 1^{er} janvier 1975 », conformément aux engagements qu'elle avait pris lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974.

Préparation du VII^e Plan : association du corps médical.

15876. — 15 février 1975. — **M. Jean Colliery** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui indiquer les conditions dans lesquelles les représentants qualifiés du corps médical seront associés aux travaux de préparation du VII^e Plan.

Vente en pharmacie.

15877. — 15 février 1975. — **M. Charles Ferrant** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui indiquer quels sont les critères susceptibles de déterminer l'indication sur certains produits de la mention : « vente exclusive en pharmacie ». Certains produits étant, semble-t-il de consommation courante et ne nécessitant pas un contrôle sanitaire spécial, il lui demande de lui préciser si cette indication n'est pas de nature à fausser le jugement des consommateurs.

Personnel communal : inscription sur les listes d'aptitudes au titre de la promotion sociale.

15878. — 15 février 1975. — **M. Jean Mézard** considérant qu'en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 mars 1973 relatif aux modalités d'inscription, au titre de la promotion sociale sur les listes d'aptitude aux emplois visés à l'article 504 du code de l'administration communale, lorsque six ou neuf inscriptions, selon les cas, de candidats reçus à un concours sont effectuées, la commission visée à l'article 504-1 du code de l'administration communale ajoute sur la liste d'aptitude un agent reconnu apte à une nomination au titre de la promotion sociale. Considérant aussi que dans les départements où les effectifs des agents communaux sont peu importants et où, par voie de conséquence, le nombre d'emplois déclarés vacants chaque année est faible, les listes d'aptitude départementales comportent souvent moins de six inscriptions effectuées à la suite d'un concours ce qui interdit toute inscription au titre de la promotion sociale, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il n'envisage pas d'autoriser dans ces cas,

l'inscription d'au moins un agent au titre de la promotion sociale, en faisant référence à la somme des candidats de deux ou trois années, ou à quelque autre modalité de calcul.

Protection contre les risques d'incendie.

15879. — 17 février 1975. — **M. Léon Eeckhoutte** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur l'application du décret interministériel n° 73-1007 du 31 octobre 1973 dans les centres universitaires. La mise en conformité des locaux de ces établissements, tant ceux des constructions récentes que ceux des constructions anciennes, nécessite d'importants crédits. Il lui demande de lui indiquer le montant des crédits prévus à cet effet dans le budget du secrétariat d'Etat aux universités.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 12522 Francis Palmero ; 12633 Michel Darras ; 12748 André Méric ; 14193 Pierre Schiélé ; 14664 André Méric.

Fonction publique.

N°s 14292 Georges Cogniot ; 14312 André Méric ; 15043 Jacques Duclos ; 15349 Lucien Grand ; 15359 Marcel Champeix ; 15413 Francis Palmero.

Porte-parole du Gouvernement.

N°s 13390 Raoul Vadepié ; 14530 Henri Caillavet ; 14948 Edouard Grangier ; 15088 Louis Jung ; 15149 Dominique Pado ; 15155 Henri Caillavet ; 15156 Catherine Lagatu ; 15252 André Méric ; 15398 Henri Caillavet.

Affaires étrangères.

N°s 14498 Robert Schwint ; 15171 Victor Robini ; 15293 Brigitte Gros ; 15326 Francis Palmero ; 15423 Jean-Marie Bouloux.

AGRICULTURE

N°s 14862 Jean Cluzel ; 14908 René Tinant ; 14981 Charles Allès ; 15016 Baudouin de Hauteclouque ; 15067 Emile Vivier ; 15120 Louis Brives ; 15225 René Tinant ; 15307 Jean Gravier ; 15339 Louis Marré ; 15358 Edouard Grangier ; 15383 Octave Bajeux ; 15415 Jacques Pelletier ; 15416 Eugène Romaine.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 14933 Paul Guillard ; 15169 Gérard Ehlers ; 15278 Charles Ferrant ; 15288 Jean Collery.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 14875 René Jager ; 15013 Louis Jung ; 15111 Charles Ferrant.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 15327 Louis Brives.

CULTURE

N°s 11024 Michel Kauffmann ; 14404 Jacques Carat ; 15322 Pierre Giraud.

DEFENSE

N°s 15110 Pierre Croze ; 15187 Eugène Bonnet.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 11011 Henri Caillavet ; 11074 Pierre-Christian Taittinger ; 11221 Léopold Héder ; 11902 André Mignot ; 12140 André Méric ; 12208 Michel Sordel ; 12844 Pierre Giraud ; 13323 Jacques Duclos ; 13485 Pierre Brousse ; 13634 Pierre Giraud ; 13682 Emile Durieux ; 13842 Marcel Champeix ; 13859 Henri Caillavet ; 13905 Fernand Chatelain ;

13955 Jean Bertaud ; 14097 Jean Francou ; 14226 Joseph Yvon ; 14253 Jean Cauchon ; 14259 Jean Cluzel ; 14323 Henri Caillavet ; 14329 Jean Cluzel ; 14365 Jean Cauchon ; 14377 Jean Legaret ; 14422 Jean Francou ; 144545 Octave Bajeux ; 14578 Léon David ; 14580 Jean de Bagneux ; 14603 Edouard Bonnefous ; 14651 Irma Rapuzzi ; 14655 Louis Courroy ; 14671 Marie-Thérèse Goutmann ; 14677 Joseph Raybaud ; 14688 Joseph Raybaud ; 14748 Jean Gravier ; 14783 Raoul Vadepié ; 14815 Jacques Ménard ; 14822 Claude Mont ; 14867 Francis Palmero ; 14894 René Jager ; 14902 Auguste Amic ; 14918 Louis Brives ; 14931 Michel Moreigne ; 14997 André Mignot ; 15012 Gabrielle Scellier ; 15015 Paul Caron ; 15022 Marcel Souquet ; 15026 Jean Legaret ; 15068 Jean Lagaze ; 15096 Jacques Pelletier ; 15116 Pierre Vallon ; 15154 Henri Caillavet ; 15168 Francis Palmero ; 15188 Henri Parisot ; 15189 Joseph Yvon ; 15213 Louis Jung ; 15258 Michel Moreigne ; 15260 Raoul Vadepié ; 15266 Louis Orvoen ; 15271 Pierre Schiélé ; 15274 Louis Jung ; 15301 Jean Cauchon ; 15305 Jean Colin ; 15308 Jean Gravier ; 15345 Léon David ; 15348 Jean Francou ; 15350 Edmond Sauvageot ; 15381 Octave Bajeux ; 15384 Jean Bac ; 15393 Michel Labéguerie.

EDUCATION

N°s 12401 Félix Ciccolini ; 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 12654 Emile Durieux ; 12666 Catherine Lagatu ; 12724 Georges Cogniot ; 13272 Georges Cogniot ; 13527 Robert Schwint ; 14803 Charles Zwickert ; 15190 Jacques Braconnier ; 15208 Serge Boucheny ; 15332 Roger Quilliot ; 15335 Robert Schwint ; 15390 Brigitte Gros ; 15422 Jean Cauchon.

EQUIPEMENT

N°s 13343 Edouard Bonnefous ; 14597 Jean Cluzel ; 15134 Guy Schmaus ; 15255 Robert Schwint ; 15295 Pierre Vallon ; 15296 Léandre Létouart ; 15364 André Aubry ; 15365 Pierre-Christian Taittinger ; 15366 Pierre-Christian Taittinger ; 15369 Francis Palmero ; 15408 Jean Cauchon ; 15409 Maurice Prévotau.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 11390 André Méric ; 14338 Louis Brives ; 64346 Ladislav du Luart ; 14388 Jean-François Pintat ; 14675 Guy Schmaus ; 14792 Jean Sauvage ; 15112 Octave Bajeux ; 15227 Jean-François Pintat ; 15234 Jean Francou ; 15306 Jean Colin ; 15372 Jean Colin.

INTERIEUR

N°s 111851 Pierre Giraud ; 11899 André Mignot ; 12123 Pierre Giraud ; 12373 Henri Caillavet ; 12376 André Fosset ; 12860 Pierre Giraud ; 13249 Marcel Souquet ; 13347 Paul Caron ; 13633 Pierre Giraud ; 13724 Dominique Pado ; 13817 Raoul Vadepié ; 14233 Jacques Carat ; 14884 Serge Boucheny ; 14886 Marie-Thérèse Goutmann ; 14924 Baudouin de Hauteclouque ; 14974 Jean Colin ; 15147 Auguste Chupin ; 15192 Jacques Braconnier ; 15337 Jean-Pierre Blanc ; 15371 Francis Palmero ; 15397 Jean Francou.

QUALITE DE LA VIE

N°s 14029 Brigitte Gros ; 14389 Roger Gaudon ; 14759 Roger Gaudon ; 15086 Brigitte Gros ; 15263 Catherine Lagatu ; 15379 André Méric.

Jeunesse et sports.

N°s 12449 Guy Schmaus ; 14702 Pierre Giraud ; 14788 René Jager ; 14990 Guy Schmaus ; 15006 Pierre, Christian Taittinger ; 15082 Guy Schmaus ; 15210 Lucien Gautier ; 15239 Albert Pen.

Tourisme.

N°s 15391 Paul Caron ; 15404 Jean Collery.

SANTE

N°s 13536 Ladislav du Luart ; 14412 Jean Colin ; 14769 Robert Schwint ; 14794 Jean Collery ; 14877 Jean Cluzel ; 14955 Jean Cluzel ; 15170 Gérard Ehlers ; 15172 Victor Robini ; 15173 Emile Didier ; 15309 Maurice Prevotau ; 15352 Marcel Souquet ; 15360 Robert Schwint ; 15361 Robert Schwint ; 15370 Francis Palmero ; 15388 Jean Cauchon.

Action sociale.

N° 15217 Gabrielle Scellier.

TRANSPORTS

N°s 14985 Charles Zwickert; 15033 Pierre Giraud; 15128 Albert Pen.

TRAVAIL

N°s 12999 Pierre Schiélé; 13356 Jean Cluzel; 13856 Catherine Lagatu; 14112 André Méric; 14339 Jacques Eberhard; 14363 Jean Francou; 14369 Jean Cluzel; 14415 Robert Schwint; 14444 Charles Ferrant; 14642 René Jager; 14673 Roger Gaudon; 14785 André Fosset; 14959 Pierre Carous; 15065 Paul Caron; 15073 Catherine Lagatu; 15078 Lucien Grand; 15115 Paul Caron; 15176 Jules Roujon; 15182 Charles Zwickert; 15195 Eugène Bonnet; 15238 Catherine Lagatu; 15250 Catherine Lagatu; 15254 Gabrielle Scelher; 15285 Jean Cluzel; 15310 Jean Fleury; 15336 Maurice Blin; 15338 Maurice Blin; 15389 André Aubry; 15392 Roger Boileau; 15395 Pierre Bouneau; 15411 Maurice Prévotau; 15418 Pierre Vallon; 15421 André Méric.

UNIVERSITES

N°s 15018 Jean Colin; 15060 Marcel Souquet; 15074 Georges Cogniot.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Textes d'application des lois : délais de parution.

15061 — M. André Fosset demande à M. le Premier ministre s'il compte donner effectivement aux membres du Gouvernement toutes instructions nécessaires pour que les délais prévus dans les textes législatifs adoptés par le Parlement soient respectés, tant en ce qui concerne le dépôt éventuel de nouveaux projets de loi, qu'en ce qui concerne la parution des textes d'application des lois votées. (*Question du 15 octobre 1974.*)

Réponse. — Le Premier ministre attache un grand intérêt à la parution rapide des textes d'application des lois. Il estime, aux termes d'instructions récentes adressées à tous les ministres et secrétaires d'Etat, que dans la plupart des cas les textes nécessaires à l'application d'une loi (décrets, arrêtés, circulaires) devraient intervenir dans les quelques semaines suivant la promulgation de cette loi. Compte tenu des diverses consultations et de la complexité de certaines affaires, des délais plus longs sont parfois nécessaires : ces délais ne devraient jamais excéder six mois. En outre, le secrétariat général du Gouvernement met en œuvre des procédures de contrôle systématique. L'observation des instructions rappelées ci-dessus est de nature à réduire, conformément au souhait de l'honorable parlementaire, les délais de préparation des textes.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE (FORMATION PROFESSIONNELLE)

Edition : création d'un organisme de coordination.

14053. — M. Jean Sauvage demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre de lui indiquer l'état actuel des travaux de mise en place de l'organisme nouveau chargé de la coordination des actions menées par les différents ministères dans le domaine du livre, dont il avait annoncé, au Sénat, la création susceptible d'entrer « prochainement dans les faits », lors de la séance du 18 décembre 1973. (*Question du 19 février 1974 transmise pour attribution à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Formation professionnelle].*)

Réponse. — M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la formation professionnelle, a reçu de M. le Premier ministre une mission de coordination des actions dans le domaine du livre. Cette mission n'implique pas la création d'un organisme nouveau chargé de la coordination des actions menées par les différents ministères dans le domaine du livre. Néanmoins, un groupe interministériel a été réuni pour l'établissement d'un rapport sur les problèmes du livre dans leur ensemble. M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, se propose de remettre ce rapport à M. le Premier ministre dans les semaines à venir.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE (PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT)

Licenciements pour raison économique à l'O.R.T.F.

14754. — M. Jean Francou expose à M. le Premier ministre que pendant les semaines qui ont précédé sa déclaration du 3 juillet 1974 exposant les décisions prises le même jour par le conseil des ministres, l'O.R.T.F. a procédé à un certain nombre de licenciements individuels pour « raison économique », alors que cet établissement public de l'Etat ne pouvait pas ignorer qu'une réforme, à la préparation de laquelle son président directeur général était associé, allait intervenir à brève échéance. Les assurances fournies en matière de sécurité de l'emploi risquent de n'être que purement verbales pour les personnels victimes de licenciements prématurés. D'autre part, surtout pour les personnels permanents ayant plusieurs années d'ancienneté et occupant des fonctions administratives, cette mesure peut apparaître comme une manœuvre destinée à les priver du bénéfice des dispositions qui ne manqueront pas d'être incluses dans la loi et dans les décrets d'application en vue d'assurer la sécurité de l'emploi. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de faire rapporter les mesures de licenciement intervenues depuis le 1^{er} juin 1974 pour « raison économique » lorsqu'elles visent des collaborateurs permanents de l'office, de manière que soit respectée l'égalité de traitement. Si un critère doit être fixé, il devrait reposer sur l'ancienneté (cinq ans par exemple) et la permanence de l'emploi, excluant de toute manière la distinction — factice dans ce cas, comme le reconnaissent désormais les tribunaux — entre le personnel statutaire et le personnel « hors statut ». (*Question du 18 juillet 1974 transmise pour attribution à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement).*)

Réponse. — Pendant la période à laquelle se réfère l'honorable parlementaire aucune opération importante relative à des licenciements individuels n'a eu lieu. Dans les questions posées peut-être est-il fait allusion à la suppression, à compter du 15 juin 1974, de l'agence d'information économique et sociale qui comprenait seize personnes dont onze statutaires et cinq collaborateurs sous contrat hors statut à durée limitée? Mais dans ce cas précis, il n'y a pas eu à proprement parler de licenciement. En effet : les agents statutaires ont été affectés dans d'autres services de l'office; deux collaborateurs hors statut titulaires de contrats arrivant à expiration n'ont pas vu ceux-ci renouvelés; aux trois autres agents, dont les contrats étaient en cours de validité, a été proposée une affectation dans un autre service de l'office, mais ils l'ont refusée. D'autre part, le 12 juillet 1974, il avait été décidé de mettre fin, à l'échéance des contrats en cours, à la collaboration de toute personne rémunérée au cachet ou à la pige pour des tâches qui ne relevaient pas directement de la production ou qui pouvaient être exécutées par des agents permanents de l'office. La juridiction des référés, saisie de cette affaire, a bien rendu le 31 octobre 1974 une ordonnance dans laquelle elle considère que les mesures prises à la suite de cette décision tendaient à réaliser des suppressions d'emplois et présentaient un caractère concerté et collectif mais a simplement estimé qu'avant le 1^{er} janvier 1975, l'O.R.T.F. ne pourrait prendre de nouvelles mesures de cette sorte qu'après consultation du comité d'entreprise.

Licenciements pour raison économique à l'O. R. T. F.

14755. — Se référant à la question écrite n° 14754 qu'il pose ce jour à M. le Premier ministre au sujet des licenciements intervenus à l'O. R. T. F. au cours des dernières semaines, M. Jean Francou demande à M. le ministre du travail : 1° si, en raison de leur nombre, ces licenciements individuels « pour raison économique » n'auraient pas dû être conçus comme un licenciement collectif et, par voie de conséquence, faire l'objet de la procédure prévue par le code du travail modifié par la loi du 13 juillet 1973; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que les personnels victimes de ces licenciements puissent bénéficier des garanties légales et réglementaires dont ils ont été frustrés; 3° s'il ne lui apparaît pas que le souci maintes fois affirmé par le Gouvernement d'assurer la sécurité de l'emploi n'est pas dans le cas d'espèce battu en brèche par un établissement public de l'Etat et quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 18 juillet 1974 transmise pour attribution à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Porte-parole du Gouvernement].*)

Réponse. — Pendant la période à laquelle se réfère l'honorable parlementaire aucune opération importante relative à des licenciements individuels n'a eu lieu. Dans les questions posées peut-être est-il fait allusion à la suppression, à compter du 15 juin 1974, de l'agence d'information économique et sociale qui comprenait seize personnes dont onze statutaires et cinq collaborateurs sous contrat hors statut à durée limitée. Mais, dans ce cas précis, il n'y a pas eu à proprement parler de licenciement. En effet : les agents statutaires ont été affectés dans d'autres services de l'office ; deux collaborateurs hors statut titulaires de contrats arrivant à expiration n'ont pas vu ceux-ci renouvelés ; aux trois autres agents dont les contrats étaient en cours de validité a été proposée une affectation dans un autre service de l'office, mais ils l'ont refusée. D'autre part, le 12 juillet 1974, il avait été décidé de mettre fin à l'échéance des contrats en cours, à la collaboration de toute personne rémunérée au cachet ou à la pigne pour des tâches qui ne relevaient pas directement de la production ou qui pouvaient être exécutées par des agents permanents de l'office. La juridiction des référés, saisie de cette affaire, a bien rendu le 31 octobre 1974 une ordonnance dans laquelle elle considère que les mesures prises à la suite de cette décision tendaient à réaliser des suppressions d'emplois et présentaient un caractère concerté et collectif mais a simplement estimé qu'avant le 1^{er} janvier 1975 l'O. R. T. F. ne pourrait prendre de nouvelles mesures de cette sorte qu'après consultation du comité d'entreprise.

AFFAIRES ETRANGERES

Rapatriés de Madagascar : transfert de fonds.

15531. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de quelle façon une famille rapatriée de Madagascar peut obtenir le transfert des fonds, bloqués dans ce pays, résultant de la vente de ses biens, à la suite de son éviction. (*Question du 16 janvier 1975.*)

Réponse. — La réglementation des changes en vigueur à Madagascar résulte d'un arrêté du 20 septembre 1973 complété par une circulaire du 10 octobre 1973 du ministère de l'économie et des finances. Elle prévoit que les transferts des produits de vente et des revenus de biens meubles, immeubles et fonds de commerce des non-résidents et résidents de nationalité étrangère quittant définitivement Madagascar, doivent être soumis à l'autorisation préalable du ministère malgache de l'économie et des finances. Il appartient donc aux intéressés de constituer un dossier de transfert auprès de la banque dépositaire de leurs fonds, à charge pour celle-ci de le transmettre aux fins d'approbation aux instances administratives compétentes.

Ratification de la convention de Washington : préservation des espèces animales et végétales.

15663. — 24 janvier 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la France ratifiera bientôt la convention signée à Washington, en mars 1973, pour réglementer le commerce international des espèces animales et végétales menacées d'extinction. (*Question du 24 janvier 1975.*)

Réponse. — La convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973, fera l'objet d'une ratification simultanée par les Etats membres de la Communauté européenne. Plusieurs réunions ont eu lieu à Bruxelles, pour coordonner la position des administrations concernées. Il importe, en effet, que les règlements douaniers prévus par cette convention soient harmonisés, afin que la protection de ces espèces soit efficace.

AGRICULTURE

Saisonniers agricoles étrangers (réglementation).

15357. — **M. Edouard Grangier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la réglementation concernant l'introduction en métropole d'étrangers, au titre de contrat saisonnier de travail en agriculture, est complexe et varie en outre selon l'origine de ces travailleurs, et que la rigidité de certains textes ne permet pas une utilisation efficace du personnel étranger recruté à partir de contrats nominatifs comportant des frais élevés. Il lui demande, en conséquence, qu'interviennent une simplification et une harmonisation des réglementations concernant l'introduction des saisonniers agricoles étrangers, quels que soient le pays d'origine et la

nature des contrats et que soit ouverte la possibilité de prorogation limitée des contrats ou de leur transfert d'agriculteur à agriculteur, durant la période de récolte, soit de mai à décembre. (*Question du 9 décembre 1974.*)

Réponse. — Les difficultés soulevées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'introduction et l'emploi des étrangers venant effectuer des travaux saisonniers en France n'ont pas échappé au Gouvernement. Les différentes administrations intéressées étudient les moyens les plus appropriés en vue d'apporter des solutions conciliant les intérêts des professionnels et ceux des travailleurs immigrés compte tenu de la conjoncture actuelle.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15522 posée le 13 janvier 1975 par **M. Zwickert**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15567 posée le 17 janvier 1975 par **M. Dubanchet**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15570 posée le 28 janvier 1975 par **M. Rabineau**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15581 posée le 17 janvier 1975 par **M. Caillavet**.

SECRETARIAT D'ETAT

AUX DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Agents sanitaires mis à la disposition de la Guadeloupe : statut.

14947. — **M. Marcel Gargar** expose à **M. le Premier ministre** que la direction des services vétérinaires de la Guadeloupe emploie, depuis sa création, des agents sanitaires mis à sa disposition par la préfecture de la Guadeloupe, mais qui, en fait, continuent d'appartenir à un corps unique d'agents sanitaires de l'action sanitaire et sociale. Ces agents, chargés de la mise en œuvre de prophylaxies collectives et de seconder les vétérinaires administratifs du département dans l'application des mesures contenues dans le décret n° 57-433, remplissent en fait les fonctions d'agents techniques sanitaires des services vétérinaires de la métropole. En conséquence, il lui demande si le ministère de l'agriculture n'envisage pas l'intégration de ces agents, au nombre de dix, dans le corps des techniciens des services vétérinaires dont le projet de décret fixant les statuts particuliers vient de voir le jour, ou, dans la négative, une prise en charge totale ou partielle de ces agents. Il lui demande également son point de vue quant à la création éventuelle d'un corps départemental d'agents techniques sanitaires de la direction des services vétérinaires de la Guadeloupe (cadre B). (*Question du 19 septembre 1974.*)

Réponse. — Le corps départemental des « agents sanitaires » de la Guadeloupe comprend un effectif de trente-quatre agents dont vingt-quatre exerçant leurs fonctions à la direction de l'action sanitaire et sociale et dix à la direction des services vétérinaires. Quelle que soit leur affectation, ces agents constituent un corps unique soumis à un même statut et classé dans la catégorie C de la fonction publique. Le corps d'Etat en voie de création au ministère de l'agriculture auquel fait allusion l'honorable parlementaire sera classé dans la catégorie B c'est-à-dire que les agents seront recrutés parmi les titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent alors que le recrutement de la catégorie C est effectué au niveau du B. E. P. C. En conséquence, une intégration dans le corps à créer n'est pas envisageable. De même, l'institution d'un corps départemental d'agents sanitaires avec classement en catégorie B constituerait un précédent pour les cadres du département recrutés au niveau du B. E. P. C. Le préfet de la Guadeloupe envisage de proposer au conseil général de donner aux agents sanitaires affectés aux services vétérinaires l'appellation d'agents techniques sanitaires sans que cette appellation modifie leur situation administrative.

*Pensions civiles et militaires en Guyane :
indemnité de cherté de vie.*

15650. — M. Léopold Heder rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que, lors de son voyage en Guyane, il avait semblé prêter grande attention à la revendication formulée par le cartel pour la défense des retraités civils et militaires tendant à appliquer aux pensions civiles et militaires l'indemnité spéciale de cherté de vie de 40 p. 100 qui majore les traitements d'activité. Comme il a pu s'en apercevoir, tous les représentants élus s'accordent pour soutenir cette revendication dont la légitimité se fonde sur la plus élémentaire justice sociale qui rend insupportable l'idée que les retraités ne bénéficient pas de la majoration pour cherté de vie au moment où leurs revenus diminuent sensiblement. Il lui demande : 1° si les retraités civils et militaires ont des chances de voir aboutir une revendication qu'ils formulent depuis plus de dix ans ; 2° si, dans l'affirmative, la procédure en quatre points suggérée dans la motion adoptée par le cartel le 26 août 1974 est susceptible d'être retenue ou si, à défaut, une autre formule pourrait en définitive être adoptée. (Question du 25 janvier 1975.)

Réponse. — Pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire concernant l'extension en faveur des retraités civils et militaires résidant aux Antilles et à la Guyane de la majoration de rémunération de 40 p. 100 allouée aux fonctionnaires servant dans ces départements, il lui est fait observer que ce complément de traitement constitue un avantage particulier attaché à l'activité dont ne bénéficient pas les employés du secteur privé. Il n'apparaît pas possible sur le plan financier comme sur le plan de la justice sociale d'en envisager la prolongation après la mise à la retraite des agents, ce qui créerait de surplus une disparité de situations entre les retraités civils et militaires des Antilles et de la Guyane et leurs homologues de métropole. Il n'est donc pas envisagé de donner suite aux quatre points de la motion adoptée le 26 août 1974 par le cartel pour la défense des retraités civils et militaires de la Guyane, prévoyant notamment une majoration de la retenue pour pension en contrepartie d'un abondement des retraites.

COMMERCE EXTERIEUR

Haut comité pour l'exportation.

15461. — M. François Dubanchet demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur de bien vouloir lui préciser l'état actuel de la mise en place du comité des hauts consultants pour l'exportation qui devait être institué pour apprécier les besoins des exportateurs et le cas échéant proposer des modifications des actuelles structures de l'industrie française propres à améliorer le contenu de nos exportations. (Question du 2 janvier 1975.)

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, il est rapidement apparu que pour arrêter les orientations générales qui doivent guider l'action du ministre du commerce extérieur il était nécessaire de recueillir préalablement les avis et les conseils d'un groupe restreint de hautes personnalités du monde des affaires ayant l'expérience pratique des marchés internationaux et qui seraient susceptibles de réserver une part de leur temps à des réflexions d'intérêt général sur le commerce extérieur de la France. C'est ainsi qu'est née l'idée de constituer un comité des hauts consultants du commerce extérieur qui a été voulu distinct mais non concurrent des autres organismes consultatifs existant dans le domaine de la politique économique du Gouvernement. Il s'agit en réalité d'un groupe de travail léger comprenant vingt-quatre personnes qui se réunira quand le besoin s'en fera sentir sans périodicité fixe pour des séances qui devront être les plus brèves possibles afin de ne pas imposer à ses membres de contraintes excessives. La liste des personnalités composant ce comité a été arrêtée le 23 janvier. L'honorable parlementaire voudra bien la trouver en annexe. Dès les premières semaines de février, le comité des hauts consultants sera réuni pour examiner le plan d'action du commerce extérieur pour 1975.

ECONOMIE ET FINANCES

Prix du fuel et du gasoil.

14383. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, pour quelles raisons le fuel domestique et le gasoil qui sont le même produit et ont le même usage, facturés au même prix de 35,25 centimes le litre à la sortie de la raffinerie, sont vendus respectivement 53 centimes et 1,04 franc, et lui demande s'il envisage d'uniformiser ces tarifs. (Question du 13 avril 1974.)

Réponse. — Il est exact que le gasoil et le fuel-oil domestique sont des produits identiques. Cependant, en raison des usages auxquels il est destiné le fuel-oil domestique bénéficie d'un régime fiscal privilégié. Le taux de la taxe intérieure de consommation dont ce produit est passible est fixé à 1,83 franc par hectolitre alors que celui applicable au gasoil est de 42,07 franc par hectolitre. Les usages autorisés du fuel-oil domestique sont énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté modifié du 29 avril 1970, pris en application des articles 265-1 et 265 B-1 du code des douanes, ces usages couvrent notamment la combustion sous toutes ses formes et l'alimentation de certains moteurs, à l'exclusion des moteurs diesel de véhicules routiers, qui doivent être alimentés avec du gasoil. L'article 2 du même arrêté prescrit l'adjonction d'un colorant et de traceurs chimiques dans le fuel-oil domestique, afin de permettre de distinguer ce produit du gasoil et d'en déceler la présence dans les réservoirs des engins pour lesquels son utilisation est interdite. Il ne peut, dans ces conditions, être envisagé d'unifier le prix de vente de ces deux produits.

Imposition au bénéfice réel et règles de cession du fonds.

15162. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'option exercée pour le régime du bénéfice réel simplifié, par un contribuable relevant normalement du régime du forfait, est reconduite tacitement pour une nouvelle période de deux ans à moins que l'intéressé ne renonce expressément à son option avant le 1^{er} février de la première année suivant la période biennale pour laquelle l'option a été exercée (art. 267 *quinquies*, paragraphe III-2, deuxième alinéa, de l'annexe II au C. G. I.). Il lui demande si un contribuable qui a opté pour le régime du bénéfice réel simplifié au début de l'année 1973 au titre des années 1973 et 1974, et qui envisage de céder dans le courant de 1975 son fonds de commerce, qu'il exploite personnellement, ainsi que les immeubles bâtis figurant à son bilan acquis depuis plus de dix ans et non assimilables fiscalement à des terrains non bâtis au sens de l'article 150 *ter* du C. G. I., peut valablement renoncer à son option avant le 1^{er} février 1975 et bénéficier ainsi, à raison de la plus-value de cession qu'il réalisera en 1975, de l'exonération prévue à l'article 39 *septdecies* du C. G. I., tant pour les plus-values à long terme sur le fonds et les immeubles figurant à son bilan que pour les plus-values correspondant aux amortissements pratiqués sur les constructions, les aménagements et le matériel et qui seraient taxées comme plus-values à court terme, si l'intéressé ne renonçait pas expressément à son option avant le 1^{er} février 1975. (Question du 5 novembre 1974.)

Réponse. — La renonciation à sa précédente option avant le 1^{er} février 1975 ayant pour effet de replacer le contribuable dont il s'agit sous le régime du forfait, il pourra, en cas de cession de son entreprise en 1975 bénéficier pour la plus-value réalisée lors de la vente du fonds de commerce de l'exonération accordée à l'article 39 *septdecies* du code général des impôts. Par ailleurs, les plus-values résultant des cessions des immeubles bâtis échapperont à l'imposition des profits immobiliers spéculatifs prévue à l'article 35 A du code déjà cité dès lors que ces immeubles ont été acquis depuis plus de dix ans. Ces cessions ne tomberont pas non plus sous le coup des dispositions de l'article 150 *ter*-I du même code sauf si elles portent sur des constructions considérées comme destinées à être démolies en vertu du 2 dudit article ou si elles entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Crédit agricole (réserves).

15253. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'obligation faite au crédit agricole de constituer des réserves obligatoires, pénalisant de façon abusive les agriculteurs en limitant considérablement les moyens de leur institution de crédit. Il considère que cette réglementation est à la fois déraisonnable et dangereuse par les risques graves qu'elle fait courir aux agriculteurs et aux organisations agricoles. Il condamne les informations mensongères diffusées par les pouvoirs publics sur l'accroissement des possibilités d'attribution de prêts bonifiés destinés à l'agriculture, qui n'ont augmenté pour le département de la Haute-Garonne que de 5 p. 100 depuis deux ans, réduisant ainsi très sensiblement les capacités d'investissements des agriculteurs et de leurs organisations agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une politique qui aboutit pour nos agriculteurs à des mesures discriminatoires. (Question du 22 novembre 1974.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a été longuement examiné lors de la récente conférence annuelle agricole. Au terme de cet examen, le Gouvernement a décidé

d'autoriser la caisse nationale de crédit agricole et, par conséquent, les caisses régionales, à excéder les limites d'encadrement du crédit pour les prêts non bonifiés destinés au financement de la récolte de vin, de céréales et de viande. En outre, il a été décidé de compléter, avec effet rétroactif à partir du 1^{er} octobre, le financement à court terme intéressant l'élevage. A cet effet, le crédit agricole disposera d'un nouveau crédit de 750 millions de francs pour financer un plus grand nombre de prêts à l'élevage pour la viande bovine et porcine. Enfin, il a été décidé de faire appel, pour l'avenir, à un système amélioré pour le calcul des réserves obligatoires du crédit agricole, afin d'éviter certaines difficultés qui ont pu se produire dans le passé. L'ensemble de ces décisions montre le souci du Gouvernement de participer effectivement à la solution des difficultés que connaissent les agriculteurs, notamment en retenant un dispositif simplifié pour le développement des encours du crédit agricole. S'agissant des « informations mensongères » qui auraient été diffusées par les pouvoirs publics concernant l'augmentation des possibilités de réalisation de prêts bonifiés par le crédit agricole, il est rappelé que le Gouvernement détermine une enveloppe annuelle de réalisations de prêts bonifiés pour l'ensemble des caisses régionales, cette enveloppe étant par la suite répartie par la caisse nationale de crédit agricole entre les différentes caisses, en fonction de leurs besoins. En ce qui concerne la caisse de la Haute-Garonne, contrairement aux informations qui ont pu être données à l'honorable parlementaire, les possibilités d'attribution de prêts bonifiés de cette caisse n'ont pas augmenté de 5 p. 100 seulement depuis deux ans, mais se sont accrues en réalité de 5,27 p. 100 en 1973 et de 7,1 p. 100 en 1974. Le département de la Haute-Garonne n'ayant pas une vocation marquée pour l'élevage, secteur pour lequel un effort exceptionnel en matière de prêts bonifiés a été consenti en 1974, il semble que la part des prêts bonifiés dont a bénéficié la caisse de ce département ait été équitable.

Impôts sur le revenu (déduction).

15402. — 16 décembre 1974. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le montant de la taxe locale d'équipement peut être déduit des revenus fonciers soumis à l'impôt sur le revenu. (*Question du 16 décembre 1974.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 73-II de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 (C. G. I., art 302 septies B-II), la taxe locale d'équipement constitue, du point de vue fiscal, un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier. Cette taxe n'est donc pas immédiatement déductible des revenus imposables et ne peut donner lieu qu'à un amortissement. Lorsque l'immeuble est productif de revenus imposables dans la catégorie des revenus fonciers, les frais d'amortissement sont couverts par la déduction forfaitaire de 25 p. 100 ou 20 p. 100 prévue à l'article 31-I-1^e et 2^e d du code général des impôts.

Hôtellerie en espace rural : prêts.

15405. — **M. Jean Collery** ayant noté avec intérêt « que de nouvelles mesures sont plus particulièrement étudiées en faveur de l'hôtellerie en espace rural », selon la déclaration de M. le secrétaire d'Etat chargé du tourisme, au Sénat, le 18 juin 1974, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas opportun, dans cette perspective, de faciliter les conditions d'obtention de prêts de modernisation pour les petits établissements hôteliers à caractère familial et artisanal dont la dimension ne permettra jamais d'accéder à la catégorie tourisme. (*Question du 16 décembre 1974.*)

Réponse. — Il est exact que la modernisation de la petite hôtellerie familiale située en milieu rural rencontre fréquemment des problèmes de financement. Des études sont actuellement poursuivies afin de déterminer les moyens permettant de remédier à ces difficultés. Ces études ont notamment pour objet de préciser les conditions d'une éventuelle intervention du crédit agricole dans le financement des investissements réalisés dans ce secteur d'hébergement.

Marché du sucre : spéculation.

15355. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'a pas été scandalisé par la « spéculation délirante », suivant les termes de certains professionnels, dont est l'objet le marché à terme du sucre. Si, dans le cadre du système capitaliste et libéral, de tels marchés ne peuvent se voir supprimés, il est regrettable qu'un certain nombre de spéculateurs, déçus par la

bourse des valeurs mobilières, aient tourné leur activité vers des denrées de première nécessité, dans le seul but de réaliser des profits aussi rapides qu'intolérables. Il lui demande de prendre des mesures qui, sans toucher aux règles normales du marché, mettent fin à de pareilles manipulations. (*Question du 9 décembre 1974.*)

Réponse. — Au cours de l'année 1974, en raison de variations très profondes et très brusques des cours sur le marché à terme des sucres blancs à la bourse de commerce de Paris, un certain nombre d'opérateurs, leurs clients, et la caisse de liquidation en marchandise, se sont trouvés en difficulté. Les litiges que cette situation délicate a fait naître ont été portés devant les tribunaux civils. Il convient donc d'attendre que la juridiction saisie se soit prononcée. En ce qui concerne l'aspect technique de cette affaire, à savoir les règles de fonctionnement de ce marché à terme, une mission d'enquête a été confiée, par le ministre du commerce et de l'artisanat, à un inspecteur général des finances. Ce haut fonctionnaire devrait remettre son rapport dans les prochaines semaines.

Rapatriés : intérêts des prêts de réinstallation.

15431. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 dispose qu'à titre provisoire et jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures législatives d'indemnisation visées à l'article premier, est suspendue l'exécution des obligations financières contractées auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat, notamment par les bénéficiaires des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 en vue de leur installation en France dans le cadre de ladite loi. Les rapatriés qui ont contracté des prêts pour leur réinstallation en France ont, par conséquent, suspendu, dès la promulgation de cette loi, le règlement de leurs dettes en principal et intérêts. Par ailleurs, aux termes de l'article 57 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, l'exécution des obligations financières mentionnée à l'article 2 de la loi du 6 novembre 1969 demeure suspendue lorsqu'ils auront présenté une demande d'indemnisation pour leurs biens perdus outre-mer, jusqu'à la date à laquelle l'indemnité aura été payée ou la demande rejetée. Ce qui signifie que, tant qu'il n'aura pas été statué définitivement sur la demande d'indemnisation des biens perdus outre-mer, le moratoire de la loi du 6 novembre 1969 continuera à remplir tous ses effets. Comme l'indemnisation est fort longue et que des rapatriés octogénaires n'ont pas encore été indemnisés, il est à penser que les rapatriés quadragénaires ou quinquagénaires ne le seront pas pour leurs biens perdus outre-mer, avant dix ou vingt ans au minimum. Si les intérêts de leur prêt de réinstallation continuent à courir, le montant de ces intérêts dépassera à brève échéance la somme qu'ils recevront pour l'indemnisation de leurs biens perdus outre-mer. Il lui demande si la loi du 6 novembre 1969 a véritablement suspendu le cours des intérêts relatifs aux prêts de réinstallation obtenus en vertu de la loi du 26 décembre 1961. (*Question du 20 décembre 1974.*)

Réponse. — La loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 citée par l'honorable parlementaire a, par les dispositions de son article 2, suspendu le remboursement des prêts de réinstallation réalisés en application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, jusqu'à l'intervention des mesures législatives d'indemnisation. Ces mesures ont fait l'objet de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, dont l'article 46, stipule, en ce qui concerne les intérêts, que seuls sont précomptés ceux échus au 6 novembre 1969 et non remboursés à cette date. Il est donc fait remise, aux bénéficiaires de l'indemnisation, des intérêts courus depuis le 6 novembre 1969 et jusqu'à la date de liquidation de cette indemnité.

Collectivités locales : acquisition de terrains.

15462. — **M. François Dubanchet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cadre de la législation et de la réglementation actuellement en vigueur, les cessions de terrains non bâtis effectuées à l'amiable au profit des collectivités locales sont imposables au titre des plus-values foncières dans des conditions plus défavorables pour les propriétaires que les acquisitions de terrains réalisées par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas plus conforme à l'intérêt des collectivités locales comme des contribuables de proposer au Parlement la modification législative des textes actuellement en vigueur pour favoriser les cessions amiables de terrains aux collectivités publiques de préférence aux expropriations. (*Question du 2 janvier 1975.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, toute procédure d'expropriation est précédée d'une déclaration d'utilité publique. Mais, dès lors que celle-ci est prononcée, toutes les cessions de biens compris

dans la déclaration valent expropriation, qu'elles soient dénouées par voie d'accord amiable ou par ordonnance du juge. Il en est de même à l'égard des biens cédés amiablement antérieurement à la déclaration d'utilité publique, dès lors qu'il est donné acte de la cession dans les conditions prévues à l'article 7 de la même ordonnance. En revanche, les acquisitions immobilières dénouées hors de cette procédure, et notamment celles qui sont précédées d'une simple déclaration d'utilité publique prise dans le cadre de l'article 22 de la loi du 30 décembre 1928 modifiée (art. 1042 du code déjà cité) ne constituent pas des expropriations : les acquisitions faites en vertu de cette disposition par les collectivités locales sont toujours conclues à l'amiable entre les parties intéressées et ne comportent aucun caractère contraignant pour les propriétaires. L'objet de l'article 1042 est d'ailleurs de permettre principalement aux collectivités intéressées de bénéficier des exemptions fiscales existantes, sans être obligées de faire l'avance de l'impôt et d'en demander ensuite la restitution. Il ne serait donc pas justifié de faire bénéficier les propriétaires qui cèdent leurs terrains dans ces conditions des mesures prises en faveur des expropriés.

EDUCATION

*Centres ruraux sans écoles maternelles :
âge de scolarisation des enfants.*

15251. — M. Bernard Talon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une lettre-circulaire de mars 1971 de l'inspecteur d'académie du territoire de Belfort, qui demandait aux enseignants du département de ne plus accepter dans les classes des enfants de moins de six ans et ce à compter de la rentrée de septembre. Son prédécesseur a été alerté en temps utile sans résultat. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire rapporter cette mesure qui fait apparaître une discrimination entre les villes dotées d'écoles maternelles et les centres ruraux où celles-ci n'existent pas, leur implantation étant difficilement envisageable. (*Question du 22 novembre 1974.*)

Réponse. — Aux termes de la réglementation sur l'enseignement (art. 1^{er} de l'arrêté portant règlement scolaire modèle du 18 janvier 1887 modifié), l'âge d'admission des élèves à l'école élémentaire, normalement fixé à six ans, est abaissé à cinq ans dans les communes où il n'existe ni école maternelle publique ni classe enfantine. La lettre-circulaire du 16 janvier 1974 de l'inspecteur d'académie du territoire de Belfort, à laquelle se réfère probablement l'honorable parlementaire, rappelle ces dispositions réglementaires complétées par la circulaire ministérielle n° 66-298 du 18 août 1966, qui précise l'âge exigé des enfants à accueillir dans les écoles rurales : seuls peuvent être inscrits et seulement à la rentrée de septembre les enfants qui auront atteint l'âge de cinq ans (et non de six) au 31 décembre de l'année civile en cours. Quant à l'accueil d'enfants de moins de cinq ans dans les communes rurales qui n'ont pas d'école maternelle, il serait préjudiciable aux enfants eux-mêmes et nuirait au bon déroulement des exercices prévus puisque seraient rassemblés dans une même classe des élèves d'âge très différent. Le développement des écoles maternelles en milieu rural, qui est actuellement à l'étude, permettra de réduire la disparité signalée par l'honorable parlementaire entre les écoles urbaines et les écoles rurales.

EQUIPEMENT

Canalisation des eaux pluviales : charge financière.

14813. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les services de l'équipement prétendent que la construction et l'entretien des réseaux d'eaux pluviales en agglomération et concernant les routes nationales sont à la charge des communes. Or, la règle est que l'Etat, en agglomération, a les mêmes obligations qu'en rase campagne, à savoir la conservation et le bon entretien de la route. Aussi, et dans ce but, des fossés, des canalisations et autres ouvrages sont bien disposés en bordure des routes nationales pour capter les eaux pluviales provenant de la chaussée et de ses accotements et entretenus par les services de l'Etat. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir confirmer que la même règle s'applique en agglomération, et que les services de l'équipement doivent procéder à la collecte et à la canalisation des eaux pluviales des routes nationales et à l'entretien de ces ouvrages. En effet, toute tendance de mettre à la charge des communes des travaux de construction et d'entretien d'ouvrages inférieurs aux routes nationales constituerait un transfert anormal des problèmes de l'Etat vers les communes dont l'incidence financière ne manquerait pas de créer d'importantes difficultés (*Question du 26 juillet 1974 transmise pour attribution à M. le ministre de l'équipement.*)

Réponse. — La construction et l'entretien des bordures de trottoirs et des ouvrages d'évacuation des eaux, dans la traversée des agglomérations même s'ils intéressent une route nationale, constituent des travaux qui incombent aux municipalités en vertu des dispositions du code de l'administration communale (art. 97 et 234 à 326 notamment). Sur routes nationales, le ministère de l'équipement accepte toutefois de participer, jusqu'à concurrence de 30 p. 100 au maximum de la dépense, à certaines opérations annexes lorsqu'elles sont consécutives à des travaux de renforcements coordonnés ou sont tenues pour nécessaires, au titre notamment de l'évacuation des eaux, à la conservation des chaussées. Cette intervention ne présente aucun caractère systématique ou généralisé ; elle est fonction des circonstances, les travaux n'étant entrepris, sauf cas d'espèce, qu'à l'initiative des communes intéressées. Lorsque sont réalisés des travaux d'élargissement de la chaussée, la remise en état des installations annexes en cause est financée en totalité par le ministère de l'équipement ; si, à l'occasion d'une opération d'investissement de ce type, la commune souhaite améliorer ces installations (par exemple en installant des égouts là où il n'y en a pas) le supplément de coût est en principe à sa charge.

Collectivités locales : rémunération de techniciens.

15318. — M. Jean Colin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les difficultés d'application que ne vont pas manquer de faire apparaître les dispositions du décret n° 73-207 du 28 février 1973 concernant les nouveaux modes de rémunérations des techniciens appelés à apporter leur concours, dans le domaine des commandes publiques, à titre de mission « d'engineering » et d'architecture. Il lui signale, d'une part, l'extrême complexité à laquelle vont se heurter les administrateurs locaux, en fonction des règles arrêtées, qui ont amené la rédaction de deux brochures de deux cents pages chacune et d'autre part, les conséquences financières désastreuses de ces nouvelles méthodes qui, dans bien des cas, et notamment dans celui des constructions scolaires, vont multiplier par deux, les honoraires versés aux concepteurs et architectes. Il lui demande dès lors de lui faire connaître s'il estime vraiment réaliste la mise en place d'une réglementation aussi peu adaptée, dans une période de rigoureuse austérité, et s'il ne peut envisager de différer d'au moins un an la date d'application, fixée pour le moment au 1^{er} janvier 1975. (*Question du 3 décembre 1974.*)

Réponse. — La réforme des conditions de rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture remplies pour le compte des collectivités publiques par des prestataires de droit privé, telle qu'elle résulte du décret du 28 février 1973 et de l'arrêté du 29 juin 1973, ne doit pas paraître complexe parce qu'elle a fait l'objet de commentaires importants. Force est de reconnaître en effet, d'une part, le caractère pédagogique des volumes édités dans lesquels les initiateurs de la réforme ont voulu définir un grand nombre de termes ou d'expressions afin d'uniformiser leur acceptation, et, d'autre part, la volonté de donner aux utilisateurs les solutions adaptées aux cas les plus simples comme aux cas limites les plus complexes. En ce qui concerne le coût des études, il importe de noter que l'insuffisance des études préalables a conduit dans le passé à des dépassements importants lors de la réalisation des ouvrages. La réforme a voulu lutter contre de tels dépassements, en invitant les maîtres d'ouvrage à rechercher l'équilibre entre les dépenses d'études et celles consacrées aux travaux en vue d'arriver au coût minimal de l'opération d'investissement. Par ailleurs, la comparaison des rémunérations découlant de l'ancien système et du nouveau se révèle délicate. En effet, dans le premier cas, la rémunération du maître d'œuvre était proportionnelle au coût réel des travaux constaté à l'achèvement des travaux T. V. A. comprise ; désormais elle est forfaitaire, calculée *a priori* et assortie d'un risque de diminution si le coût constaté des ouvrages exprimé hors T. V. A. est supérieur ou inférieur à l'estimation prévisionnelle avec une marge de tolérance qui, fixée par le maître d'ouvrage, peut être faible. La mise en œuvre de cette importante réforme demandera certes de grands changements dans les méthodes et les mentalités mais il n'apparaît pas opportun, étant donné l'effet et l'utilité qu'elle doit avoir, d'en différer l'application.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Collectivités locales : économies de fuel.

15127. — M. Hubert Martin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si, dans le cadre de la campagne engagée par le Gouvernement en vue de favoriser les économies de produits pétroliers, il n'envisagerait pas de subventionner les communes situées dans des régions forestières qui souhaiteraient transformer l'installation de chauffage de leurs bâtiments de façon à pouvoir

utiliser, au lieu du fuel, du bois ou des déchets ligneux. (Question du 24 octobre 1974 transmise pour attribution à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.)

Réponse. — L'utilisation du bois pour le chauffage est effectivement de nature à diminuer nos importations de combustible. C'est pourquoi, il est actuellement envisagé, dans le cadre de la préparation du décret d'application de l'article 8 de la loi de finances pour 1975, de prévoir parmi les travaux effectués par des particuliers pour leur résidence principale et dont les dépenses pourront être déduites de leur revenu imposable, le remplacement d'une chaudière à fuel usagée par une chaudière neuve de puissance au plus égale fonctionnant au fuel, au gaz, au charbon ou au bois et munie des dispositifs de réglage nécessaires. Des études sont par ailleurs effectuées actuellement par le ministère de l'industrie et de la recherche et le ministère de l'agriculture pour déterminer la meilleure utilisation à donner à la production forestière. Les résultats de ces études indiqueront si, compte tenu des demandes des autres secteurs comme la pâte à papier et les matériaux, il y a lieu de favoriser davantage l'utilisation du bois de chauffage.

Usines marémotrices : réalisation.

15228. — 19 novembre 1974. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le taux de dépendance de la France pour son approvisionnement en énergie qui est particulièrement important. Il faut donc se préoccuper d'étudier toutes les sources d'approvisionnement possible. D'intéressants résultats ont été obtenus par les usines marémotrices. Il lui demande si le moment n'est pas venu d'étudier la réalisation de la seule usine restant à réaliser en France, celle de la baie du Mont-Saint-Michel et les îles Chausey. (Question du 19 novembre 1974.)

Réponse. — L'intérêt des usines marémotrices a fait l'objet de nombreuses études avant comme après la décision de construction de l'usine de la Rance. La réalisation de cette usine, au cours des années 1961 à 1967, était, en effet, justifiée par l'intérêt que présentait la mise au point de la technique des groupes bulbes (à axe horizontal) pour l'équipement de chutes de hauteur modérée et surtout par la perspective qu'ouvrait le projet d'aménagement de la baie du Mont-Saint-Michel, parfois appelé projet des îles Chausey. Les études concernant ce projet très important se sont poursuivies pendant plusieurs années, mais elles ont été abandonnées en raison du bilan défavorable que faisait apparaître la comparaison avec les coûts de production d'électricité qui pouvaient être obtenus à partir de centrale à fuel, sans parler des difficultés de l'entreprise. Ces études ont été reprises depuis l'an dernier pour examiner à nouveau l'intérêt du projet à la lumière des nouvelles données de notre situation énergétique. La commission d'étude de la production d'électricité d'origine hydraulique et marémotrice dont la création a été décidée procédera au cours des prochains mois à l'examen des divers problèmes que soulève ce projet et de son intérêt économique.

Economies d'énergie : utilisation du bois de chauffage.

15248. — 21 novembre 1974. — **M. Jacques Coudert** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'au moment où le Gouvernement propose une loi sur les économies d'énergie et de pétrole, il serait utile de promouvoir l'emploi du bois de feu comme combustible, notamment en zones rurales. Cette utilisation viendrait un peu relayer l'utilisation du bois-pâte à papier ou matière de base des panneaux de particules dont les débouchés sont moins affirmés depuis quelques mois. Dans les zones rurales, la substitution du fuel au bois est d'origine récente et il est certain qu'une fraction appréciable des habitants pourraient réutiliser le bois de chauffage. Dans les départements du Limousin, et compte tenu des prélèvements effectués par certaines industries, l'importante superficie de taillis, en raison de la mévente subie pendant les vingt dernières années, a fait que de grosses réserves de bois susceptibles de fournir du bois de chauffage en grande quantité jusqu'à la fin du siècle ont été accumulées. Il serait ainsi apporté une contribution directe à l'économie de produits pétroliers et au rétablissement de la balance des paiements, tout en remettant dans le circuit économique d'importantes superficies boisées en taillis qui en avaient été écartées par la non-utilisation de leurs produits. Malgré le prix actuellement inférieur de la calorie bois par rapport à la calorie fuel, la facilité d'emploi du fuel freinerait une reconversion souhaitable. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible de faciliter l'achat de chaudières spécialement adaptées à la combustion du bois, en faisant profiter cette reconversion des mêmes mesures qui ont été décidées en faveur des dépenses d'isolation des locaux d'habitation ; 2° s'il ne serait pas souhaitable que soit taxé au taux réduit de la T. V. A. le bois de chauffage actuellement taxé au taux intermédiaire. (Question du 21 novembre 1974.)

Réponse. — L'utilisation du bois est de nature à diminuer nos importations de combustibles, mais elle s'accompagne de nombreuses sujétions et manipulations qui sont à l'origine de son abandon progressif. Revenir en arrière et favoriser l'usage du bois de chauffage peut cependant présenter un intérêt, comme le signale l'honorable parlementaire, notamment en région rurale et près des zones forestières. C'est pourquoi, l'article 8 de la loi de finances pour 1975 stipule que peuvent être déduites des revenus imposables « les dépenses effectuées par un contribuable pour sa résidence principale (...) et ayant pour objet d'améliorer l'isolation thermique ou la mesure et la régulation de chauffage ou, encore, de remplacer une chaudière dans des conditions permettant une économie de produits pétroliers ». Le décret d'application de cet article est en cours d'élaboration et il est effectivement envisagé à cet effet, comme le propose l'honorable parlementaire, de prévoir parmi les travaux donnant lieu à réduction d'impôts le remplacement d'une chaudière à fuel usagée par une chaudière neuve de puissance au plus égale fonctionnant au fuel, au gaz, au charbon ou au bois et munie des dispositifs de réglage nécessaires. Des études sont par ailleurs effectuées actuellement par le ministère de l'industrie et de la recherche et le ministère de l'agriculture pour déterminer la meilleure utilisation à donner à la production forestière. Les résultats de ces études indiqueront si, compte tenu des demandes des autres secteurs comme la pâte à papier et les matériaux, il y a lieu de favoriser davantage l'utilisation du bois de chauffage.

Eclairage public : mise à la charge des communes d'une part des travaux de modification.

15313. — 3 décembre 1974. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conditions dans lesquelles Electricité de France, entreprise publique dont il a la tutelle, effectue des travaux de modification de l'éclairage public. En effet, une part (qui peut atteindre 50 p. 100 des frais occasionnés par ces travaux) est mise à la charge des communes sans que celles-ci en soient au préalable averties. Une telle attitude est contraire, d'une part au principe de la libre détermination des collectivités locales, d'autre part, à une bonne gestion de leur budget. C'est pourquoi il demande : 1° si de tels travaux, dont l'intérêt pour les communes n'est pas toujours évident, ne pourraient être intégralement pris en compte par Electricité de France ; 2° si à tout le moins les communes ne pourraient être averties suffisamment à l'avance des modifications qu'il est envisagé d'entreprendre sur le réseau d'éclairage public existant. (Question du 3 décembre 1974.)

Réponse. — D'une manière générale, les modifications qu'Electricité de France peut être amené à apporter à des installations d'éclairage public ne concernent que des circuits d'alimentation communs avec les réseaux de distribution publique (situés sur les mêmes supports ou inclus dans les mêmes câbles). En fait, il s'agit le plus souvent de rester en conformité avec les règles de sécurité en vigueur, compte tenu précisément de ce que l'on se trouve en présence de circuits communs et non de canalisations distinctes. S'il appartient bien à Electricité de France de faire son affaire des travaux de distribution publique on ne saurait par contre lui faire intégralement supporter au plan financier les conséquences d'une éventuelle imbrication entre les réseaux qui lui sont concédés pour la desserte de la clientèle et ceux qui sont utilisés à des fins d'éclairage public. Aussi lorsque de tels aménagements s'avèrent nécessaires, les dépenses correspondantes sont répercutées en tout ou partie, selon le cas, sur les collectivités intéressées. Dans la pratique, les centres de distribution s'efforcent de rechercher, dans la mesure du possible, un accord avec les collectivités de manière que celles-ci, averties à l'avance de ces modifications, puissent prendre toutes dispositions utiles à ce sujet.

Centrales hydroélectriques privées : nouvelle tarification.

15324. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour maintenir en activité les petites centrales hydroélectriques privées. Il lui demande en particulier si, en liaison avec Electricité de France, il n'envisage pas pour permettre le maintien, la modernisation et le développement de ces unités de production hydroélectriques, de déterminer une nouvelle tarification pour la vente de l'énergie électrique produite. (Question du 4 décembre 1974.)

Réponse. — Les tarifs d'achat par Electricité de France de l'électricité produite par les producteurs autonomes résultent du cahier des charges de concession à Electricité de France du réseau d'alimentation générale. Les petites installations hydroélectriques bénéficient d'un tarif d'achat dit « simplifié » plus favorable pour les intéressés que le tarif général d'achat. Le tarif simplifié, comme le tarif général d'achat, sont liés aux tarifs de vente d'Electricité de France. Depuis la crise du pétrole, à la fin de 1973, ils ont, pour cette raison, bénéficié des hausses d'électricité intervenues en 1974

et le 1^{er} janvier 1975 dont l'objet essentiel était de couvrir les charges supplémentaires d'électricité de France dues à l'augmentation des prix des combustibles. L'intérêt de la production hydroélectrique autonome a été de ce fait sensiblement amélioré. La commission d'étude de la production d'électricité d'origine hydraulique et marémotrice, dont la création a été annoncée à l'Assemblée nationale le 4 octobre 1974, fera l'inventaire des possibilités d'équipement de notre potentiel, évaluera l'intérêt économique des équipements correspondants et proposera les mesures de nature à favoriser la mise en valeur du potentiel techniquement et économiquement intéressant.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15491 posée le 10 janvier 1975 par M. Jean Cluzel.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15542 posée le 16 janvier 1975 par M. Jean Cluzel.

INTERIEUR

Communes : modification d'un chemin.

15106. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre de l'équipement qu'une commune a décidé, pour la réalisation de travaux d'urbanisme, de diminuer la largeur d'un chemin communal qui dessert des terres de culture. Cette diminution de largeur est telle que les engins agricoles de grand gabarit (tracteurs, attelages lourds) ne peuvent plus utiliser le chemin en question. Il lui demande : 1° si une telle décision est légale ; 2° de quelles précautions elle doit être assortie ; 3° sur quelle réglementation elle s'appuie ; 4° quels sont les moyens de recours des riverains pour lui faire échec. (Question du 24 octobre 1974 transmise pour attribution à M. le ministre de l'intérieur.)

Réponse. — La voie à laquelle fait référence l'honorable parlementaire semble appartenir à la catégorie des chemins ruraux qui ont d'une façon générale pour vocation spécifique de desservir les terres de culture et les bâtiments agricoles. L'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 portant réforme de la voirie des collectivités locales a réparti la voirie communale en deux catégories, les voies communales qui font partie du domaine public et les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune, et a confié au pouvoir réglementaire le soin de fixer les caractéristiques techniques respectives de ces voies. a) Le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales dispose en son article 2 qu'« aucune voie communale ne doit avoir une largeur de plate-forme inférieure à 8 mètres, sauf circonstances particulières appréciées par le conseil municipal dans une délibération motivée. La largeur de la chaussée ne doit pas être inférieure à 5 mètres... ». b) Le décret n° 69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux fixe, dans son article 2, la largeur maximale de cette catégorie de voies à 7 mètres pour la plate-forme et à 4 mètres pour la chaussée. Il préconise toutefois l'aménagement de surlargeurs à intervalles plus ou moins rapprochés pour permettre le croisement des véhicules et matériels lorsque la nature du trafic le justifie. Pour les chemins ruraux, comme pour les voies communales, le conseil municipal a la possibilité de déroger aux normes réglementaires précitées en cas de circonstances particulières qu'il est tenu d'apprécier dans une délibération motivée. Les décisions relatives à la fixation de la largeur des voies communales et chemins ruraux doivent être précédées d'une enquête publique dont les modalités sont précisées respectivement par les arrêtés des 28 juin 1960 et 28 juillet 1961. C'est dans le cadre de cette enquête que le public a la possibilité de formuler ses observations ; à la clôture de l'enquête le commissaire enquêteur, après avoir rédigé ses conclusions, transmet le dossier au maire. Toutefois, le conseil municipal peut passer outre aux observations du public et aux conclusions du commissaire enquêteur, à condition de motiver sa décision. En matière de chemins ruraux la circulaire du 18 décembre 1969 relative aux caractéristiques techniques, à l'emprise, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux précise que dans l'hypothèse où les modifications à apporter à la voie ne portent aucune atteinte à des immeubles ou à des droits réels immobiliers, le préalable de l'enquête publique ne s'impose que s'il s'agit de l'ouverture, au sens de construction, d'un chemin rural ou de rectifications de tracé impliquant l'aliénation des terrains de l'ancienne emprise reconnus inutiles. Tel ne paraît pas être le cas dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, puisqu'en effet, s'agissant d'un rétrécissement, aucune atteinte n'est portée aux propriétés

riveraines ; le préalable de l'enquête publique ne s'impose donc pas. De plus, si le chemin concerné entre bien dans la catégorie des chemins ruraux, le décret précité du 18 septembre 1969 n'impose aucune largeur minimale à ce type de voies, préconisant seulement l'aménagement de surlargeurs pour permettre le croisement des véhicules, lorsque la nature du trafic le justifie. Il semble donc que la décision du conseil municipal soit conforme à l'esprit et à la lettre de la réglementation en vigueur.

Métro : sécurité.

15401. — M. Pierre-Christian Taittinger attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la progression inquiétante du nombre des agressions dans les couloirs du réseau souterrain de la R. A. T. P. Il semble que les mesures prises pour renforcer la sécurité se révèlent inefficaces. Il paraît donc indispensable d'intensifier la surveillance pour que la protection, particulièrement des personnes âgées, soit assurée. Le développement des transports en commun dépend aussi d'une sécurité absolue que les usagers sont en droit d'exiger. (Question du 14 décembre 1974.)

Réponse. — La protection des usagers du métropolitain a compté, au cours de ces derniers mois, parmi les tâches prioritaires des services de la police parisienne. Dans un but de prévention, mais aussi afin d'enrayer le malaise grandissant d'insécurité dans le métropolitain, des études très précises ont été effectuées sur les formes de délinquance constatées dans le métropolitain ainsi que sur les moyens de les prévenir ; par ailleurs, d'importantes opérations de police ont été mises en œuvre tout au long de l'année 1974. Il ressort des études qu'en dépit de la configuration particulière du réseau ferré souterrain, les formes de délinquance constatées dans l'enceinte du métropolitain ne revêtent aucun caractère spécifique. Ainsi que dans les lieux où se produisent de grands rassemblements de personnes, les délits les plus nombreux commis dans le réseau souterrain de la R. A. T. P. sont les vols à la tire. Les agressions contre les personnes demeurent très limitées en nombre et ne diffèrent pas en outre, dans leur nature, des agressions commises dans les quartiers déserts, aux heures tardives de la journée. Eu égard à l'importance du trafic qui intéresse quotidiennement plus de 3 millions de personnes, le volume de cette délinquance ne revêt pas de caractère exceptionnel. Les opérations de police ont été effectuées avec le maximum d'efficacité grâce aux locaux mis à la disposition de la police par la R. A. T. P. dans six stations (Charles-de-Gaulle-Etoile, Nation, Réaumur-Sébastopol, La Motte-Picquet-Grenelle, Stalingrad, Italie) ; l'action de la police connaît depuis novembre dernier une ampleur nouvelle grâce à l'intervention quotidienne de 150 gendarmes mobiles mis à la disposition du préfet de police de Paris et qui viennent renforcer les effectifs de police chargés de la sécurité dans le métro. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1974, 30 605 opérations ont ainsi été effectuées dans l'enceinte du métropolitain. Elles se sont traduites par 175 055 interpellations et ont permis de mettre 1 284 personnes à la disposition de la police judiciaire. Au cours des deux derniers mois de l'année, plus de 5 000 rames de métro ont été contrôlées. Ces contrôles ont été encore renforcés au cours du mois de janvier 1975. C'est ainsi que 5 279 opérations ont été effectuées, elles se sont traduites par 94 497 interpellations et ont permis de mettre 219 personnes à la disposition de la police judiciaire. En outre, plus de 5 000 rames ont été contrôlées pendant ce seul mois. Ces opérations, dont la portée dissuasive à l'égard de la délinquance est indéniable, sont très favorablement accueillies tant par le public que par les employés de la R. A. T. P.

MINISTRE DE LA JUSTICE

Personnel des études de notaires : réglementation du travail.

15368. — M. René Debesson rappelle à M. le ministre de la justice : 1° que les articles L. 420-1 et suivants du code du travail édictent que « le personnel élit des délégués, notamment dans les offices ministériels où sont occupés habituellement plus de dix salariés. Les délégués sont élus pour un an et rééligibles » ; 2° que l'article L. 143-3 du même code édicte aussi que, lors du paiement de leur rémunération, l'employeur doit remettre aux salariés une pièce justificative dite bulletin de paie ; 3° que la convention collective nationale du notariat précise dans son article 31, dernier paragraphe, que chaque engagement devra être immédiatement constaté par la fiche de classement, laquelle constitue, conformément à l'article 40 de cette même convention, un contrat de travail. Cette fiche doit être établie en deux exemplaires signés par l'employeur et le salarié et un exemplaire reste en la possession de chacune des parties. L'absence de ces fiches de classement ou leur mise à jour avec retard provoque des discussions inutiles devant les commissions paritaires régionales saisies de litiges entre salariés et employeurs ; 4° que, dans le ressort de la cour de Douai, ces dispositions ne sont pas toujours respectées ; 5° que l'intervention des inspecteurs du travail ne peut faire modifier cette situation. Il lui demande de

lui préciser les moyens mis à la disposition du personnel des études de notaires pour faire respecter cette réglementation d'ordre public. (Question du 10 décembre 1974.)

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 15-368 (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 10 décembre 1974) appelle les précisions suivantes : 1° Les dispositions du code du travail et de la convention collective nationale du notariat concernant le personnel employé dans les offices ministériels, paraissent, de façon générale, être respectées par les notaires. Les litiges devant les commissions paritaires régionales de conciliation concernant des manquements à l'obligation de remise aux salariés d'un bulletin de paye ou aux règles visées par les articles 39 à 42 de la convention collective imposant aux notaires de remettre à leurs salariés une fiche de classement, lors de leur engagement, sont peu fréquents. Il est, au demeurant, précisé par l'article 42 de la convention collective précitée que « faute par un employeur d'avoir rigoureusement exécuté les prescriptions ci-dessus concernant la titularisation, il aura la charge exclusive de la preuve en cas de conflit porté devant toute juridiction compétente ». En tout état de cause, les organisations syndicales, le personnel des études de notaires ou les délégués du personnel peuvent, à tout instant, saisir le procureur de la République, le directeur départemental du travail ou la chambre départementale des notaires pour leur signaler les inobservances à la réglementation du travail dont ils auraient connaissance ou dont ils seraient victimes ; 2° En ce qui concerne plus particulièrement la cour d'appel de Douai, il est apparu au cours d'inspections dans le département du Nord que les dispositions des articles L. 420-1 et suivants du code du travail relatives à l'élection des délégués du personnel n'étaient pas toujours respectées. Le 25 octobre 1974, le président de la chambre des notaires du Nord a fait parvenir à ses confrères une circulaire leur enjoignant d'organiser ces élections. Il a été procédé à un premier tour de scrutin dans les études intéressées le vendredi 20 décembre 1974, et lorsque cela a été nécessaire, à un second tour le 3 janvier 1975. Par ailleurs, les inspecteurs du travail et les membres de la chambre des notaires, siégeant en comité mixte ont veillé à ce que les officiers ministériels du département respectent la réglementation concernant la délivrance des bulletins de paie et les fiches de classement. Ainsi qu'il est dit plus haut tout manquement à ces obligations doit être signalé aux autorités locales compétentes.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15476 posée le 8 janvier 1975 par M. André Mignot.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Agents des P. T. T. : concours internes de préposé.

15543. — 16 janvier 1975. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que l'ancienneté requise d'un agent de service, pour qu'il soit autorisé à subir les épreuves du concours interne de préposé, est actuellement fixée à quatre ans. Ce délai paraissant peut-être un peu long, il demande s'il ne pourrait être envisagé de le réduire ou, dans la négative, de tenir compte des services militaires antérieurs. (Question du 16 janvier 1975.)

Réponse. — Les agents de service ne peuvent pas actuellement se présenter au concours interne de préposé. Un projet de décret en cours d'élaboration permettra de leur donner, de même qu'à tous les fonctionnaires des P. T. T. classés en catégorie D, une telle possibilité, à condition qu'ils justifient d'une ancienneté de services effectifs de deux ans.

Téléphone : extension du centre de Béthune.

15562. — 16 janvier 1975. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que, parmi les opérations de commutation téléphonique, au titre de l'année 1974, il a été prévu une extension du centre de Béthune. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date du commencement des travaux et celle approximative de leur fin, ainsi que les améliorations qui sont attendues sur le plan local et notamment l'importance de lignes nouvelles qui doivent être réalisées. En particulier, cette opération permettra-t-elle de satisfaire toutes les demandes de raccordement en instance. (Question du 16 janvier 1975.)

Réponse. — A Béthune, une importante extension tant du centre interurbain automatique au bénéfice des abonnés du groupement de Béthune que de l'autocommutateur urbain (4 800 équipements d'abonnés ordinaires et 100 équipements à fort trafic) est en cours de réalisation. Le chantier de montage a commencé le 28 octo-

bre 1974 et les nouvelles installations doivent être livrées à l'exploitation à la fin d'octobre 1975. A cette date, 600 demandes en instance du centre de Béthune seront satisfaites dans l'immédiat, environ 300 autres recevant satisfaction dans les six mois qui suivront et les autres au fur et à mesure de l'achèvement des travaux de lignes. D'autre part, dans le groupement de Béthune, le raccordement d'abonnés sera poursuivi grâce aux commandes en 1974, de 800 équipements au total à Nœux-les-Mines et à Richebourg-l'Avoué et en 1975, de 1 800 autres au total à Barlin, Houdain, Laventie et Vermelles.

Postes et télécommunications : avances remboursables, montant.

15530. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications**, alors que le paiement des avances remboursables est soumis à des variations considérables selon les départements et à l'intérieur de ces derniers, à l'exemple du Lot-et-Garonne, selon les communes, quelles sont les modalités retenues par son administration pour calculer le montant des avances remboursables. (Question du 17 janvier 1975.)

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1975, les avances téléphoniques versées par les particuliers ne sont plus acceptées. Avant cette date le montant des avances variait selon la longueur ou la nature des lignes à construire. En zone urbaine, un taux forfaitaire égal au coût moyen de construction de la ligne téléphonique avait été retenue et en zone rurale le montant de l'avance était égal au coût réel des travaux à réaliser. Les avances qui sont maintenues sont versées soit par des abonnés dits professionnels, desservis par des faisceaux de plus de trois lignes ou souscrivant un engagement d'affaires pour deux ou trois lignes, soit par des collectivités locales pour l'équipement de zones industrielles notamment, soit par des promoteurs constructeurs pour préfinancer l'équipement téléphonique des nouveaux ensembles immobiliers. Les taux de ces avances sont généralement fixés forfaitairement par ligne mise en service. Cependant, pour des opérations de raccordement exigeant des travaux spécifiques et exceptionnellement coûteux, le montant total de l'avance est déterminé d'après les dépenses établies par devis. Il est à préciser que dans la région Aquitaine les avances remboursables n'étaient acceptées que pour la construction de lignes longues en zones d'habitat dispersé. Le taux dépendait, en général, du coût réel des travaux à réaliser. Toutefois, au cas particulier du département du Lot-et-Garonne, il était uniforme dans la zone de desserte du commutateur de Casteljaloux en application d'une convention de préfinancement passée entre l'administration des P. T. T. d'une part, et l'association pour le développement des télécommunications et la caisse régionale du crédit agricole, d'autre part.

QUALITE DE LA VIE

Colonies de vacances : formation des animateurs.

14921. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation des associations de formation d'animateurs appelés à s'occuper d'enfants dans le cadre des organisations de vacances et de loisirs. Les responsables des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active et du comité de liaison pour la formation des cadres de camps et de colonies de vacances ont sollicité de nouvelles dispositions financières. Il apparaît indispensable de mettre fin à une situation qui ne cesse de s'aggraver. Et il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien des centres de vacances et de loisirs dans les meilleures conditions. (Question du 10 septembre 1974.)

Réponse. — Le ministre de la qualité de vie (Jeunesse et sports) a manifesté de façon tangible, encore plus particulièrement ces dernières années, l'intérêt porté à l'action des organismes de formation de cadres en accordant les majorations de crédits les plus importantes possibles. La même priorité d'intérêt sera maintenue en 1975 puisque l'aide accordée à ces organismes au titre du fonctionnement sera majorée d'environ 16 p. 100 par rapport à l'année précédente. Par ailleurs, la participation financière aux frais des stages conduisant aux diplômes d'animateurs et de directeurs de centres de vacances et de loisirs connaîtra une progression de 29 p. 100.

SANTE

Emploi des handicapés.

13536. — **M. Ladislav du Luart** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un intérêt évident est attaché à l'emploi des handicapés dans des entreprises industrielles, artisanales ou agricoles qui, sous réserve des précautions et des égards indispensables, peuvent contribuer à leur réinsertion écono-

mique et sociale. Afin d'encourager les employeurs, qui n'attendent évidemment pas un rendement normal de ces travailleurs et doivent faire face à diverses complications entraînées par leur présence au sein d'une main-d'œuvre normale, le législateur a prévu, d'une part, la possibilité de verser des salaires quelque peu réduits et, d'autre part, des exonérations partielles de diverses charges fiscales et de cotisations aux organismes de sécurité sociale de retraites et d'allocations familiales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° si ces possibilités s'appliquent uniformément à toutes les entreprises et à tous les régimes de protection sociale ; 2° s'il estime que ces exonérations sont suffisamment importantes pour constituer une incitation efficace à l'emploi des handicapés et, dans la négative, quelles dispositions il compte prendre pour améliorer la réglementation actuelle ; 3° s'il existe à ce sujet une documentation complète et de consultation facile et, dans la négative, s'il ne conviendrait pas d'améliorer l'information du grand public et des chefs d'entreprises dans cet ordre d'idées. (Question du 6 novembre 1973.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur les problèmes de l'emploi des handicapés en milieu normal de travail. Sont assujettis aux dispositions de la loi du 23 novembre 1957 en faveur des travailleurs handicapés et bénéficient donc des exonérations évoquées dans la question écrite, les établissements industriels, commerciaux et leurs dépendances de quelque nature qu'ils soient, les employeurs des professions libérales, les offices publics, les sociétés, les syndicats professionnels de toute nature, les employeurs des professions agricoles définies par les articles 616, 1144, 1149, 1152 du code rural et par l'article 1080, 4°, 5°, 6° et 7° dudit code, ainsi que les administrations de l'Etat, des départements et des communes, les établissements publics et semi-publics, les entreprises nationales, les sociétés d'économie mixte et les entreprises privées chargées d'un service public. Une priorité d'emploi est réservée aux handicapés, à concurrence d'un pourcentage de 3 p. 100 fixé par arrêté, dans le but essentiel d'assurer le droit au travail de tous les handicapés en état d'exercer une profession, avec le souci de ne pas nuire à la bonne marche de l'entreprise. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'application de ces dispositions relève pour l'essentiel de M. le ministre du travail dont les services ont été consultés et ont donné leur accord sur la teneur de la présente réponse. Le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés qui est en discussion devant le parlement étend le régime d'aide financière de l'Etat pour le reclassement en milieu ordinaire à un poste de travail adapté, actuellement prévu par un arrêté du 10 août 1970, à l'ensemble des organismes publics et privés pour l'ensemble des adaptations des machines, des accès, du personnel d'encadrement, susceptibles de favoriser l'emploi des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail. Le même projet de loi prévoit que les ateliers protégés et les centres de distribution de travail à domicile peuvent être créés non seulement par les collectivités et organismes publics et privés comme il en va déjà à l'heure actuelle, mais encore par les entreprises industrielles et commerciales. En outre, afin de favoriser la création de débouchés suffisamment importants et stables pour que le secteur du travail protégé se développe harmonieusement, il est prévu que les entreprises qui n'emploient pas le pourcentage de travailleurs handicapés requis par la loi pourront s'exempter de cette obligation par la passation de commandes aux établissements de travail protégé dans des conditions et limites qui seront fixées par décret. La loi votée et les textes d'application pris, la plus large information sera, comme le souhaite l'honorable parlementaire, donnée à ce sujet aux chefs d'entreprise et au grand public.

Aide sociale : ressources des ménages.

14962. — M. Jean Colliery expose à Mme le ministre de la santé que le mariage de bénéficiaires de l'aide sociale donne lieu à revision des dossiers des intéressés qui aboutit, en l'absence de plafond de ressources fixé par ménage, à une diminution des prestations que l'application de cette procédure peut inciter certaines personnes à renoncer à leur projet et lui demande s'il n'entend pas donner aux services de l'aide sociale des instructions afin que le mariage de deux bénéficiaires de l'aide sociale ne se traduise pas par une diminution de leurs ressources déjà bien faibles. (Question du 24 septembre 1974.)

Réponse. — Il est exact que la législation d'aide sociale ne prévoit pas, contrairement à celle de la sécurité sociale régissant les avantages de vieillesse non contributifs, de plafond de ressources fixé par ménage ; un tel plafond serait sans utilité, les commissions d'aide sociale tenant toujours compte, dans leur appréciation, non seulement des ressources et des charges personnelles du postulant, mais encore de celles du ménage. Cependant, le fait qu'il n'ait pas été prévu de plafond pour un ménage n'entraîne pas nécessairement une diminution des prestations que percevaient les intéressés avant leur mariage. Il est en effet

évident que, lorsque deux personnes vivent au même foyer, les charges (nourriture, loyer, etc.) que supporterait chacune si elle devait y faire face seule sont sensiblement atténuées par l'apport global des ressources du ménage et les avantages découlant de la vie en communauté. Telle est précisément la raison pour laquelle, par exemple, lorsque deux bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées ou aux grands infirmes vivent sous le même toit, un léger abattement grève les services d'aide ménagère ou la majoration pour aide constante d'une tierce personne accordés à chacun : la première de ces prestations est en effet réduite d'un cinquième et la seconde est diminuée d'un quart par bénéficiaire. Un tel abattement est parfaitement justifié, chaque conjoint jouant en l'occurrence lui-même vis-à-vis de l'autre, du moins partiellement, le rôle, suivant le cas, soit d'une aide ménagère, soit d'une tierce personne. On ne peut dans ces conditions pas dire que l'absence de plafond fixé par ménage entraîne automatiquement, lorsque deux personnes déjà bénéficiaires de l'aide sociale se marient, une diminution des prestations antérieurement servies. Celles-ci voient leur montant déterminé en équité pour chaque conjoint par les commissions d'admission, en fonction des cas d'espèce soumis à leur appréciation. Ces commissions calculent en effet, pour chaque dossier, la masse des ressources de la communauté familiale puis évaluent, d'une part, la fraction de celles-ci qui est nécessaire aux besoins globaux du ménage et, d'autre part, celle qui est individuellement indispensable à chaque conjoint.

Médecins de l'aide sociale : rémunérations.

15050. — M. Victor Robini attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des médecins de l'aide sociale qui assurent le contrôle médical en matière d'aide médicale hospitalière, d'aide sociale à domicile et d'aide sociale aux grands infirmes. La plupart de ces médecins sont fonctionnaires départementaux à temps complet ou partiel. Leur statut est donc fixé par le conseil général de leur département et varie ainsi d'un département à l'autre. Par contre, leur travail est absolument identique à celui des médecins conseils de la sécurité sociale, à celui des médecins de la mutualité agricole, à celui des médecins conseils de l'assurance maladie des professions non salariées. Or, il existe une grande disparité entre leur rémunération et celle de ces médecins. Ainsi un médecin contrôleur de l'aide sociale en fin de carrière gagne moins qu'un médecin conseil de la sécurité sociale à ses débuts. Il lui demande si le conseil général peut, afin de supprimer cette disparité, assimiler la rémunération de ces médecins à celle des médecins conseils de la sécurité sociale, d'autant que, dans un avenir plus ou moins proche, les ressortissants de l'aide médicale pourraient être assujettis à la sécurité sociale. (Question du 15 octobre 1974.)

Réponse. — La situation des médecins contrôleurs de l'aide sociale et celle des médecins conseils de la sécurité sociale, bien que présentant apparemment une certaine similitude, ne sont cependant pas comparables. Les médecins contrôleurs de l'aide sociale ne constituent pas, en effet, un corps homogène de caractère national. Les modalités de leur recrutement et de leur rémunération sont différentes d'un département à l'autre. C'est aux préfets qu'il appartient, en accord avec les conseils généraux, de procéder à leur nomination, compte tenu des besoins locaux, en vue d'un exercice à temps plein ou à temps partiel. Les rémunérations qui leur sont allouées sont elles-mêmes fonction de leur mode de recrutement. Ainsi les médecins titulaires, ou contractuels, peuvent être rémunérés par référence à une grille indiciaire ou percevoir une rémunération mensuelle fixe ; les vacataires peuvent être rémunérés à l'acte et recevoir à ce titre soit des vacations, soit une indemnité forfaitaire pour chaque contrôle effectué ; ils peuvent également percevoir une indemnité mensuelle forfaitaire. Les médecins conseils de la sécurité sociale, dont le statut est défini au plan national, exercent en revanche à temps complet pour le compte des caisses primaires d'assurance maladie, et sont payés par celles-ci. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire d'aligner la rémunération des médecins contrôleurs de l'aide sociale sur celle des médecins conseils de la sécurité sociale. Il est, au reste, difficile d'établir une corrélation entre les émoluments des médecins contrôleurs de l'aide sociale, qui sont définis dans le cadre des règles régissant la fonction publique, et ceux attribués aux médecins conseils de la sécurité sociale par ces organismes privés que sont les caisses de sécurité sociale. Enfin, la mise en place du contrôle commun sécurité sociale - aide sociale, prévu par le décret n° 63-134 du 13 février 1963, aux termes duquel le contrôle des assistés hospitalisés est confié aux médecins conseils de la sécurité sociale, tend à réduire de jour en jour le rôle des médecins contrôleurs de l'aide sociale. Leur activité se limite désormais au seul contrôle à domicile, et justifie de moins en moins le recrutement de médecins exerçant à temps plein. Il convient toutefois de remarquer que, de manière à améliorer la situation des médecins contrôleurs de l'aide sociale, il a été recommandé aux préfets

d'allouer à ces médecins des rémunérations s'inspirant de celles prévues par l'arrêté du 14 février 1962, pris en faveur des douze médecins contrôleurs contractuels d'Etat, dont le recrutement avait été exceptionnellement autorisé par la loi de finances de 1960.

Psychologues : rémunérations.

15414. — M. Edgar Tailhades attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la disparité des rémunérations allouées aux psychologues de même formation selon qu'ils exercent leurs activités comme psychologues cliniciens dans les hôpitaux ou psycho-techniciens dans le cadre de la sécurité sociale. Il attire également son attention sur la rémunération actuellement dérisoire qui est allouée, pour vacation dans les hôpitaux, aux psychologues cliniciens pour lesquels sont exigées six années d'études universitaires (décret du 3 septembre 1971). Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour mettre un terme à cette situation. (*Question du 17 décembre 1974.*)

Réponse. — La question formulée par l'honorable parlementaire porte sur les différences de rémunération qui existent entre les personnels des administrations publiques et du secteur privé : en effet, les hôpitaux constituent des établissements publics départementaux ou communaux alors que les organismes de sécurité sociale, quoique investis d'une mission de service public, relèvent du droit privé. Le ministre de la santé ne dispose d'aucun pouvoir qui lui permettrait de limiter le montant des rémunérations offertes à certains agents recrutés par les caisses de sécurité sociale. Par ailleurs, il ne peut être envisagé d'aligner les rémunérations des agents hospitaliers sur celles de leurs homologues des secteurs privés les plus favorisés sous peine de remettre en cause l'ensemble des régimes de rémunération applicables dans les administrations publiques et d'obérer davantage encore les prix de journée des hôpitaux publics dont la croissance rapide est déjà très préoccupante. Il a d'autre part été indiqué à plusieurs reprises que les psychologues travaillant à la vacation dans les hôpitaux publics pouvaient bénéficier d'une rémunération horaire égale à la mille neuf centième partie du traitement budgétaire brut afférent à l'indice net 300 (indice brut 370) lequel correspond au deuxième échelon de l'emploi de psychologue titulaire travaillant dans les hôpitaux augmenté de l'indemnité de résidence. Cette formule permet aux intéressés de bénéficier de façon automatique des augmentations générales de traitement qui interviennent dans la fonction publique.

Hôpitaux locaux : conclusion de conventions avec des établissements voisins.

15426. — M. René Ballayer expose à **Mme le ministre de la santé** que le décret n° 72-1074 du 6 décembre 1972 pris en application de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière détermine les conditions d'un nouveau classement des établissements publics assurant le service public hospitalier. La circulaire n° 1007 du 29 octobre 1973 émanant de la direction générale de la santé précise les modalités de ce classement en prescrivant au regard des établissements hospitaliers qualifiés « d'hôpitaux locaux » la nécessité de pallier l'insuffisance de leur plateau technique par conventions appropriées avec des établissements voisins à technique développée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si une convention modèle type sera établie par les services du ministère et diffusée prochainement aux établissements d'hospitalisation ; 2° si l'hôpital local peut conclure une convention concernant une même discipline médicale avec divers établissements ; 3° si des conventions peuvent être passées entre établissements participant à un service public hospitalier mais relevant de secteurs et régions sanitaires différents. Il lui demande en outre si le respect du libre choix du malade peut être mis en échec par une convention passée par l'hôpital local au regard d'une discipline donnée et aboutir à ce que le malade soit dirigé vers un tel établissement conventionné. Il lui demande de préciser dans ce cas qu'elle serait la conséquence éventuelle pour le patient au regard de la prise en charge de ses frais de séjour par l'organisme de prévoyance sociale intéressé s'il était, sur sa demande, transféré dans un établissement non conventionné. Enfin, il lui demande de préciser si, dans ce cas, le malade ne risque pas d'encourir une mesure similaire à celle actuellement en pratique, selon laquelle la prise en charge se limite au tarif hospitalier en vigueur à l'hôpital de rattachement, le supplément demeurant à sa charge. (*Question du 19 décembre 1974.*)

Réponse. — Le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire qu'à la suite de la publication des textes d'application de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, et notamment du décret n° 72-1074 du 6 décembre 1972, relatif au classement des établissements assurant le service public hospitalier, et de la circulaire n° 1007 du 29 octobre 1973, ses

services étudient les modifications à apporter au décret n° 60-564 du 6 juillet 1960 relatif aux hôpitaux ruraux, dénommés actuellement hôpitaux locaux. C'est dans le cadre de ces travaux que les questions posées trouveront les réponses appropriées. Il est néanmoins possible d'indiquer : 1° qu'il sera sans doute opportun d'établir une convention type qui sera ensuite adaptée à chaque cas d'espèce ; 2° que rien ne paraît devoir s'opposer à ce qu'un hôpital local conclue une convention avec plusieurs établissements pour une même discipline médicale ; 3° que le secteur et la région sanitaire sont les cadres territoriaux privilégiés à l'intérieur desquels les établissements hospitaliers doivent concerter et coordonner leurs actions, notamment par l'intermédiaire des syndicats interhospitaliers ; il reste cependant possible à des établissements, dotés de la personnalité juridique, de passer des conventions avec d'autres hôpitaux non situés dans leur région ou leurs secteurs sanitaires ; 4° que le principe de libre choix par le malade de son établissement de soins et de son praticien a été réaffirmé par l'article 1^{er} de la loi portant réforme hospitalière, sous réserve des dispositions prévues par les différents régimes de protection sociale en vigueur.

Mme le ministre de la santé fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15591 posée le 18 janvier 1975 par **M. Raoul Vadepié**.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

Véhicules utilitaires : contrôlographe.

15196. — M. Eugène Bonnet appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'obligation qui est faite aux propriétaires de véhicules utilitaires d'un poids en charge inférieur à six tonnes, en 1975, de les équiper d'un contrôlographe. Cette mesure affectera à peu près exclusivement, en leur imposant une charge supplémentaire, des petits agriculteurs, des petits entrepreneurs, ainsi que des artisans, et frappera des véhicules dont la vitesse maximum n'excède généralement pas 80 kilomètres-heure. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisagerait pas de revenir sur cette mesure. (*Question du 7 novembre 1974 transmise pour attribution à M. le secrétaire d'Etat aux transports.*)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 30 décembre 1972 relatif à l'installation et à l'utilisation d'un appareil de contrôle à bord de certains véhicules est un texte de portée générale qui s'applique, sans dérogation possible, à tous les véhicules concernés effectuant des transports routiers, indépendamment de l'activité professionnelle exercée par leurs propriétaires et des distances parcourues. La raison de cette rigueur réside dans le fait que ledit appareil n'est pas seulement destiné à faciliter le contrôle des conditions de travail des membres des équipages mais également, sur le plan de la sécurité, celui de la vitesse des véhicules. Cependant au vu des différentes requêtes présentées notamment par les agriculteurs et compte tenu des difficultés d'ordre pratique qu'a fait apparaître la mise en œuvre de l'arrêté susvisé, il a été procédé à un réexamen d'ensemble de la situation et décidé, en conclusion, de maintenir intégralement l'obligation d'équiper avant le 1^{er} janvier 1975 les véhicules de 18,5 tonnes et plus de P. T. C. A., mais d'assouplir en revanche les dispositions concernant les camions-bennes immatriculés antérieurement au 1^{er} janvier 1973 : d'une part, en reportant du 1^{er} janvier 1975 au 1^{er} juillet 1975 la date limite fixée pour la mise en place des appareils de contrôle ; d'autre part, en relevant de 3,5 à 5,5 tonnes de P. T. C. A., le seuil minimal de tonnage à partir duquel ce type de véhicule doit être équipé. Le dernier paragraphe de l'alinéa 1^{er} de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 30 décembre 1972 vient d'être modifié en conséquence par l'arrêté du 31 décembre 1974, publié au *Journal officiel* du 18 janvier 1975.

Pas-de-Calais : sécurité des navires.

15316. — M. Baudouin de Hauteclocque appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les préoccupations des milieux maritimes à la suite des récentes catastrophes survenues dans le détroit du Pas-de-Calais, et singulièrement après celle qui a coûté la vie à plusieurs membres de l'équipage de la drague *Cap de la Hague*. Il lui demande de lui indiquer les résultats des travaux de la commission technique spéciale chargée d'étudier les problèmes de sécurité liés aux chargements des navires, qui avait à connaître du naufrage du *Cap de la Hague* et du groupe de travail constitué afin d'étudier les moyens de sauvetage embarqués à bord des navires, en vue d'adapter les textes internationaux et la réglementation nationale selon la réponse de **M. le ministre des transports** à la question écrite n° 13511 du 30 novembre 1973 (*Journal officiel* du 22 janvier 1974, Débats parlementaires, Sénat). (*Question du 3 décembre 1974.*)

Réponse. — La commission technique administrative chargée d'examiner les problèmes de sécurité liés au chargement des navires a été créée le 7 décembre 1973 et a commencé immédiatement ses travaux sous la présidence d'un administrateur général des affaires maritimes. Le secrétaire général de la marine marchande avait déjà décidé à l'époque de confier à une commission spéciale le soin d'étudier ces problèmes de sécurité pour les navires de conception nouvelle comme les navires rouliers. Lorsque survint le naufrage du *Cap de la Hague*, le mandat initialement prévu de cette commission a été étendu afin d'y inclure l'étude des navires du type du *Cap de la Hague*. La première partie des travaux de cette commission concernant l'examen des problèmes particuliers que posent les navires rouliers avait été menée pratiquement à son terme, lorsque survint brutalement le décès du président de la commission. Les travaux de la commission ont alors été interrompus pendant le temps nécessaire à la nomination d'un nouveau président, dont le choix est particulièrement difficile, compte tenu de la haute compétence spécifique requise pour l'exercice de cette fonction. La décision à cet égard vient d'intervenir et la commission va pouvoir reprendre ses travaux incessamment; elle entreprendra aussitôt la deuxième partie de ses travaux qui comporte notamment l'étude des navires extracteurs-transporteurs de sables et graviers comme le *Cap de la Hague* et disposera à cette fin de tous les documents relatifs au sinistre survenu à ce navire. Le secrétariat général de la marine marchande veillera à ce que les travaux soient menés avec toute la diligence possible car il attache une grande importance à leur prompt aboutissement. Par ailleurs le groupe de travail constitué au niveau national et chargé d'étudier les moyens de sauvetage embarqués à bord des navires, en vue de l'adaptation des textes internationaux et de la réglementation nationale à l'évolution des navires et des techniques de fabrication des engins, poursuit ses travaux selon le programme de l'organisation internationale compétente en cette matière, l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O. M. C. I.): cette organisation est dépositaire des conventions internationales relatives à la sécurité de la navigation maritime et coordonne les travaux des Etats membres dans la perspective de la mise à jour continue de ces textes. La liaison avec l'O. M. C. I. est assurée par le secrétariat général de la marine marchande. Je précise que ce groupe de travail animé par les services du secrétariat général de la marine marchande comprend des représentants des armateurs, des marins et de la société française de classification des navires. Enfin un groupe de travail interne au secrétariat d'Etat aux transports examine dans quelle mesure les méthodes d'analyse et de réglementation en matière de sécurité élaborées dans un domaine du secrétariat d'Etat aux transports peuvent profiter à un autre domaine, en organisant les contacts entre spécialistes de la sécurité dans les domaines aérien, maritime et terrestre.

TRAVAIL

*Fonds national de solidarité :
majoration pour enfants mineurs.*

15284. — **M. Hubert d'Andigné** signale à **M. le ministre du travail** que les requérants à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ont quelquefois des enfants mineurs à charge et lui demande s'il n'envisage pas d'instituer une majoration du plafond actuellement applicable pour tenir compte de la présence au foyer du requérant desdits enfants mineurs. (*Question du 28 novembre 1974.*)

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est un avantage non contributif, c'est-à-dire, servi sans contrepartie de cotisations, destiné à procurer un complément de ressources aux personnes âgées et invalides les plus démunies. C'est la raison pour laquelle cette prestation n'est due que si le total de l'allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas un certain chiffre limite fixé, depuis le 1^{er} janvier 1975, à 7 700 francs par an pour une personne seule et à 13 600 francs par an pour un ménage. Le système actuel du minimum de vieillesse ne permet pas le jeu des « plafonds » de ressources, d'établir une différenciation entre les allocataires pour tenir compte des charges particulières qui peuvent peser sur certains d'entre eux et, notamment, au titre des enfants que les intéressés peuvent avoir à leur charge. En effet, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a un aspect forfaitaire et toute recherche d'adéquation

entre l'aide servie et les besoins réels d'une personne âgée ne pourrait conduire qu'à des contrôles plus exigeants et plus fréquents, ce qui risquerait d'alourdir le travail des organismes et services liquidateurs et, surtout, d'accroître le caractère inquisitorial des questionnaires à remplir par les postulants ou par les bénéficiaires. Il convient d'indiquer, cependant, que les prestations familiales ne sont pas prises en compte dans le calcul des ressources des personnes âgées pour l'attribution des allocations de vieillesse ce qui équivaut, en définitive, à une majoration indirecte du « plafond » des ressources en ce qui concerne les personnes chargées de famille. Il est, par ailleurs, rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a exprimé sa volonté de faire en sorte qu'aucune personne âgée en France ne dispose de moins de 20 francs par jour, à la fin du mois de juin 1975. Deux étapes ont déjà été franchies vers la réalisation de cet objectif puisque le montant total des prestations minimales de vieillesse a été porté, au 1^{er} juillet 1974, de 5 200 francs à 6 300 francs par an, soit une augmentation de 1 100 francs et, au 1^{er} janvier 1975, de 6 300 francs à 6 800 francs soit un nouveau relèvement de 500 francs. Une nouvelle étape sera franchie en mai prochain, pour atteindre l'objectif fixé par le Gouvernement.

*Assurance maladie, maternité des commerçants :
application de la loi.*

15334. — **M. Baudouin de Hauteclocque**, ayant lu avec intérêt la réponse parue au *Journal officiel* (débat du Sénat) du mercredi 27 novembre 1974, à sa question écrite n° 14176 du 7 mars 1974, demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si le Gouvernement envisage de procéder prochainement à la publication du décret accordant « en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée », le règlement des prestations de l'assurance maladie et maternité, même si l'assuré n'est pas à jour de ses cotisations, ainsi que le prévoit l'article 14 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 73-1193 du 27 novembre 1973. (*Question du 5 décembre 1974 transmise pour attribution à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Le décret prévu à l'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 fait actuellement l'objet d'études conjointes de la part des ministères intéressés. Il y a tout lieu de penser que les conclusions qui s'en dégageront devraient permettre sa publication dans un délai rapproché.

Myopathes : remboursement de l'achat des fauteuils électriques.

15447. — 27 décembre 1974. — **M. Jean Collery** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des enfants et adultes atteints de myopathie. Il apparaît, en effet, qu'en l'état actuel de la législation, les caisses d'assurance maladie ne prennent en charge que le remboursement des fauteuils mécaniques, totalement inopérants pour ce type d'affection interdisant définitivement la marche, et les malades doivent acheter, à leurs frais, un fauteuil électrique valant de 5 à 6 000 francs. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une modification de la législation en vigueur, afin d'éviter le recours déprimant à la générosité publique ou à l'aide des collectivités locales se substituant, ici encore, à la communauté nationale. (*Question du 27 décembre 1974.*)

Réponse. — Les fauteuils roulants électriques ne sont pas inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. Leur remboursement ne peut donc, en principe, être accordé au titre des prestations légales de l'assurance maladie. Cependant, dans certains cas particuliers, les caisses participent à l'achat de ce type de véhicule sur leur fonds d'action sanitaire et sociale. L'inscription des fauteuils roulants électriques au tarif avait jusqu'à présent été écartée par la commission interministérielle des prestations sanitaires, d'une part, pour des motifs d'ordre économique, ces véhicules étant d'un coût très élevé et d'autre part pour des motifs tenant à la sécurité même des malades. Cependant, la commission interministérielle des prestations sanitaires a été à nouveau saisie de ce problème ainsi que la commission nationale consultative d'agrément qui a été chargée d'établir pour ces véhicules, un cahier des charges et une nomenclature fixant des normes techniques qui donnent toutes garanties de sécurité.